

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (chambre civile): *Bulletin*: Forclusion; demandeur en cassation; production tardive. — Incident de saisie immobilière; jugement; appel; grief; énonciation. — Fol-enchérisseur; cession de fruits par anticipation; tiers de bonne foi; nullité. — Arrêt; motifs implicites. — Cour impériale de Paris (1<sup>er</sup> ch.): Débitur incarcéré; mise en liberté; demande en responsabilité contre un garde du commerce. — Théâtre; réparations locatives; compétence. **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Meurthe: Double empoisonnement. — Cour d'assises du Rhône: Assassinat de deux gendarmes. **FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.** **CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

*Bulletin du 8 août.*

FORCLUSION. — DEMANDEUR EN CASSATION. — PRODUCTION TARDIVE.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup>, titre V du règlement du 28 juin 1738, la partie demanderesse en cassation qui n'a pas déposé sa production au greffe dans les deux mois, à compter du jour de la signification de l'acte de procédure de la partie défenderesse, demeure de plein droit, sur la demande de cette dernière, forclosé de produire. La production postérieure de la part du demandeur ne peut arrêter l'effet de la forclusion acquise au défendeur.

INCIDENT DE SAISIE IMMOBILIÈRE. — JUGEMENT. — APPEL. — GRIEF. — ÉNONCIATION.

L'appel par la femme du saisi prétendant être propriétaire d'un immeuble mal à propos compris dans la saisie, et en cette qualité demanderesse en distraction, d'un jugement qui repoussait sa prétention, appel fondé uniquement sur le rejet de sa demande, est nul, l'énonciation pure et simple de ce grief, sans développement des moyens à l'appui, ne remplissant pas le vœu de l'article 732 du Code de procédure civile.

Admission de la demande en forclusion et rejet, au rapport de M. le conseiller Alcock, sur les conclusions de M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général, et après délibéré en chambre du conseil, du pourvoi formé contre un arrêt rendu par la Cour impériale de Bordeaux, le 25 août 1852. (Plaidants, M<sup>rs</sup> de Saint-Malo et Jager-Schmidt. — Dame Brou de la Geneste contre Bert.)

FOL-ENCHÉRISEUR. — CÉSSION DE FRUITS PAR ANTICIPATION. — TIERS DE BONNE FOI. — NULLITÉ.

Le fol-enchérisseur n'étant que détenteur précaire et sous une condition suspensive de l'immeuble dont il s'était rendu adjudicataire, la cession par anticipation qu'il a faite à un tiers même de bonne foi, des fruits de cet immeuble, est nulle.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et sur les conclusions conformes de M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général, du pourvoi formé contre un arrêt rendu par la Cour de Nîmes le 12 avril 1848. (Pinoncelly contre société Boursier et autres. — Plaidants, M<sup>rs</sup> de St-Malo et Jager-Schmidt.)

ARRÊT. — MOTIFS IMPLICITES.

Est suffisamment motivé, comme s'y référant implicitement, l'arrêt qui adopte les motifs des premiers juges, lorsque ceux-ci répondent complètement aux conclusions principales et subsidiaires posées par les parties.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Alcock, et sur les conclusions conformes de M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général, du pourvoi formé contre un arrêt rendu par la Cour impériale de Montpellier, le 9 juillet 1851. (Commune de Radame contre commune de Jaucou. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Aubin et de Saint-Malo.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. de Vergès.

*Audience du 8 août.*

DÉBITEUR INCARCÉRÉ. — MISE EN LIBERTÉ. — DEMANDE EN RESPONSABILITÉ CONTRE UN GARDE DU COMMERCE.

La main-levée de l'écroû d'un débiteur, avec réserve d'exécution ultérieure de la contrainte par corps, est considérée comme régulièrement acceptée par le débiteur, par le fait de sa sortie de prison à une époque contemporaine de la main-levée.

L'acquiescement du débiteur n'est d'ailleurs exigé par aucune loi.

En conséquence, le garde du commerce qui, en vertu du mandat du créancier incarcérateur, a donné une telle main-levée suivie de la mise en liberté du débiteur, n'est pas soumis à la responsabilité qui résulterait de ce que le droit de réincarcération n'aurait pas été régulièrement réservé; il en est ainsi surtout lorsque le mandat n'était pas salarié.

M. Dejoux, avocat de M. Lebreton, expose que M. le marquis de Crouy-Chanel, détenu pour dettes en septembre 1832, avait été recommandé par MM. Lebreton, Boulanger et de Gaillard. Au mois d'août 1833, main-levées furent données par les deux premiers de ces créanciers. En octobre 1833, M. de Crouy-Chanel fut mis en liberté, faute de consignation d'aliments par le troisième. La main-levée de M. Lebreton fut, en exécution de sa procuration donnée à M. Buzet, garde du commerce, donnée sur le registre par ce dernier, sous la réserve de l'exercice ultérieur de la contrainte par corps. A cette époque, la jurisprudence, établie par un arrêt de la Cour de Paris, du 6 juillet 1826, considérait comme pures et simples, nonobstant les réserves, les main-levées non acceptées par les débiteurs. M. Buzet néglicia de faire faire cette acceptation par M. de Crouy-Chanel; l'acte de main-levée ne fut même daté que du millésime de 1833, sans expression du jour et du mois.

Mis en liberté à cette époque, M. de Crouy-Chanel a été de nouveau arrêté, en 1832, à la requête de M. Lebreton, qui avait appris que son débiteur était dans une bonne position financière. Mais, sur la demande en nullité formée par celui-

ci, un arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance a décidé que, d'après la loi du 17 août 1832, le débiteur mis en liberté pour défaut de consignation d'aliments ne pouvait être réincarcéré pour la même dette, et que, dans l'espèce, la main-levée avec réserve n'ayant pas été acceptée par le débiteur, était pure et simple et ne permettait pas la réincarcération.

M. Lebreton qui, au cours de cette instance, avait fait des réserves contre M. Buzet ou ses représentants, a fait assigner M<sup>me</sup> veuve Buzet, devenue épouse de M. Pinson, ancien courtier d'assurances maritimes, à raison de la responsabilité encourue par M. Buzet, et en paiement de la somme de 7,300 fr., montant de la créance.

Cette demande a été rejetée par un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 3 août 1853, ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Attendu que l'action en responsabilité dirigée par Lebreton contre la veuve Buzet, femme Pinson, repose sur ce que de Crouy-Chanel, incarcéré à la requête dudit Lebreton, aurait été mis en liberté sur une main-levée d'écroû rédigée dans une forme telle que le droit de réincarcérer le débiteur n'aurait point été régulièrement réservé;

« Attendu que cette main-levée a été consignée, conformément à l'usage, sur le registre tenu au greffe de la maison de détention pour dettes, et dans les termes exprimés du mandat de Lebreton à Buzet;

« Attendu que si les réserves insérées en ladite main-levée d'écroû n'ont pas été formellement acceptées par le débiteur détenu, le fait de sa sortie à une époque contemporaine à la main-levée équivaut à une acceptation;

« Attendu, au surplus, que la nécessité du concours de l'acquiescement du débiteur incarcéré à l'acte de main-levée ne résulte d'aucune disposition de la loi;

« Attendu que la responsabilité de Buzet est d'autant moins engagée qu'il n'est point établi que son mandat fut salarié (art. 1998);

« Attendu, d'ailleurs, qu'il ressort suffisamment des termes du jugement contradictoire rendu entre Lebreton et de Crouy-Chanel, en la 1<sup>re</sup> chambre de ce Tribunal, le 14 août 1852, enregistré, que le débiteur est sorti faute de consignation d'aliments, circonstance étrangère à Buzet, et qui n'est pas même invoquée contre lui;

« Déclare Lebreton mal fondé dans sa demande contre la veuve Buzet, femme Pinson, et le condamne aux dépens. »

Appel par M. Lebreton.

M. Dejoux expose que la faute commise par M. Buzet consiste dans l'omission de l'acceptation du débiteur, faute d'autant plus grave que M. Buzet, garde du commerce, ne pouvait ignorer la jurisprudence alors établie. Le Tribunal, ajoute l'avocat, s'est prononcé, par le jugement dont est appel, non-seulement contre cette jurisprudence encore subsistante, mais même contre l'autorité de la chose jugée à cet égard entre les parties par l'arrêt de 1852. Le mandataire doit répondre de ces fautes, aux termes de l'art. 1792 du Code Napoléon; et il y a d'autant plus lieu à l'application de ce principe qu'un salaire a dû être perçu, ne fût-ce que pour les vacations nécessitées pour la main-levée de l'écroû de recommandation.

M. Simon, avocat de M<sup>me</sup> Pinson: C'est vingt et un ans après l'accomplissement du mandat de M. Buzet, et quinze ans après sa mort, que la demande de M. Lebreton a été formée...

M. le président, après avoir consulté la Cour: La cause est entendue.

Sur les conclusions conformes de M. Conjet, substitut du procureur-général impérial, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

THÉÂTRE. — RÉPARATIONS LOCATIVES. — COMPÉTENCE.

Même au cas de réparations locatives à un immeuble par destination, le juge de paix n'est pas compétent pour statuer sur la demande en paiement du montant de ces réparations, si le chiffre est supérieur à la compétence en dernier ressort des Tribunaux de première instance.

Le 8 avril 1852, M. Jules Seveste, directeur privilégié des théâtres de la banlieue, a fait bail à M. Libert, pour deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1852, des deux théâtres de Montmartre et de Belleville, moyennant un loyer annuel de 22,000 fr., y compris tout le mobilier industriel. Cet acte n'ayant pas été maintenu par l'autorité, M. Alboize Dupujol, actuellement directeur privilégié et gérant de la société des théâtres de la banlieue, a fait constater, par expertise confiée à M. Rohaut de Fleury, suivant ordonnance de référé, les détériorations du mobilier, des machines, des costumes et réparations locatives; l'expert a estimé le tout à 3,814 fr., en paiement desquels M. Dupujol a assigné M. Libert devant le Tribunal de première instance de Paris.

M. Libert a répondu qu'aux termes de l'art. 5, § 2 de la loi du 25 mai 1818, les demandes en réparations locatives sont exclusivement de la compétence du Tribunal de paix, quelle qu'en soit l'importance, et il a conclu à l'incompétence du Tribunal de première instance. Ce Tribunal a rendu, le 30 décembre 1853, son jugement en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'en admettant qu'il s'agisse de réparations locatives applicables à des immeubles par destination, donnés à loyer, le juge de paix, aux termes de l'article 4 de la loi de 1838, ne peut être compétent à charge d'appel que jusqu'à concurrence de la compétence en dernier ressort des Tribunaux de première instance;

« Attendu que le montant de la demande est de 3,814 fr. 92 c.; qu'il est conséquemment supérieur au chiffre de la compétence en dernier ressort des Tribunaux de première instance;

« Attendu en conséquence que c'est à bon droit que le Tribunal de première instance a été saisi;

« Se déclare compétent; ordonne qu'il sera conclu au fond; à cet effet continue la cause; à quinzaine;

« Condamne Libert aux dépens. »

Sur l'appel interjeté par M. Libert, et après l'exposé fait par M. Legrand, avoué de M. Dupujol,

La Cour, conformément aux conclusions de M. Conjet, substitut du procureur-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pierson, conseiller.

*Audiences des 5 et 6 août.*

DOUBLE EMPOISONNEMENT.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

On continue l'audition des témoins. M. le docteur Grandis, médecin à Badonviller: Dès les premières fois que je visitai la femme Marchal (Marie-Anne Aubert), je la trouvai gravement malade. Elle se plaignait de violentes douleurs d'estomac et d'envies de vomir. Le soupçon d'un empoisonnement a traversé mon âme; mais en voyant Marchal, dont la réputation était excellente, calme, affectueux, plein de soins pour sa femme, j'ai repoussé cette pensée.

M. J. Holstein: J'ai, en 1838, donné à Marchal un certificat afin qu'il pût se faire délivrer de l'arsenic, dont il disait avoir besoin pour détruire des grillons.

M. Claudel, maréchal-des-logis de gendarmerie à Badonviller: Avant le mariage de Marchal avec la veuve d'Eloi Geoffroy, je n'avais rien entendu dire sur son compte; mais quinze jours environ après ce mariage, on me rapporta que la rumeur publique attribuait au poison la mort de Marie-Anne Aubert et d'Eloi Geoffroy. Je me rendis à Angomont. Marchal vint se plaindre à moi de calomnies dont il se prétendait l'objet. Je l'engageai à provoquer l'exhumation des deux cadavres, afin de se justifier; il m'a répondu que cette opération était trop triste. Il m'a demandé si je ferais un rapport et si je savais ce que ferait le procureur impérial; j'ai répondu que je ferais un rapport à mes chefs, mais que j'ignorais quel parti prendrait M. le procureur impérial.

Le lendemain j'ai appris que Marchal et Florentine Stoguer étaient partis. Ils étaient allés à Strasbourg; mais n'ayant pas pu passer à Kehl faute de passeport, ils sont revenus à Angomont. Ils ont été interrogés par M. le juge d'instruction; mais leur arrestation n'ayant pas été ordonnée parce qu'ils ont présenté un certificat du maire attestant qu'ils n'avaient jamais quitté leur maison, ils ont pris la fuite de nouveau. Pendant un mois nous les avons cherchés de village en village.

Enfin, le 31 mars, soupçonnant qu'ils étaient cachés chez un sieur Lhôte, je m'y suis rendu dans la nuit. J'ai fait entourer la maison de manière à ce que personne n'en pût sortir. J'ai alors frappé à la porte, que Lhôte n'a ouverte qu'après m'avoir fait attendre plus de dix minutes, sous prétexte de s'habiller. Après avoir cherché dans toute la maison, nous avons trouvé Marchal et Florentine cachés sous un lit, entre le plancher de la chambre et celui formant le fond du lit. Marchal affectait une grande dévotion, il communiait deux fois par an et il n'aurait pas fait gras un jour maigre.

Bruant: Le lendemain de la descente de la justice à Angomont, Marchal m'a dit qu'il n'avait jamais acheté de poison dans aucune pharmacie de France.

M. le président fait observer à Marchal qu'il est constaté par sa propre signature, qui a été retrouvée sur le registre du pharmacien, qu'il avait acheté de l'arsenic en 1838, et qu'en outre il lui en avait été livré en décembre 1852 et en février 1853, sur les ordonnances du docteur Lambé.

M. Latreille: Il y a deux ans, j'accompagnais Marchal à une battue près de Charmes. Il me dit qu'il avait besoin d'arsenic pour empoisonner des rats; qu'il était difficile de s'en procurer à Badonviller. Il me demanda de lui en acheter à Charmes et de le lui remettre le lendemain. Etant rentré à Charmes très tard, je n'ai pas exécuté cette commission. J'en ai donné le motif à Marchal, que j'ai revu le lendemain à la chasse. Il m'a alors engagé à venir à la fête à Angomont, en me recommandant de ne pas oublier de lui apporter de l'arsenic; mais je ne l'ai pas revu depuis.

M. Chardin, pharmacien à Badonviller: Marchal m'a demandé de lui vendre de l'arsenic pour détruire des renards, mais j'ai refusé. Je ne lui en ai livré que sur les ordonnances de M. le docteur Lambé les 12 décembre 1852, 2 et 14 février 1853. Soit le 2, soit le 14 février, sans qu'il me soit possible de me rappeler lequel de ces deux jours, l'arsenic a été remis, non pas à Marchal lui-même, mais à un commissionnaire qui venait chercher des médicaments pour Eloi Geoffroy.

Thérèse Vincent a entendu Aubry (domestique de Marchal) dire: « Si ces messieurs (il voulait parler des magistrats chargés de l'information) savaient ce que je sais, mes maîtres seraient bienôt f... »

Marguerite Cuny: Marchal m'a dit, quelque temps avant la mort d'Anne Aubert, qu'il serait bientôt veuf; que s'il se remarrait, il ne voulait pas d'une vieille femme, parce qu'elle resterait auprès du fourneau (du poêle); ni d'une jeune, parce qu'elle aurait des enfants; qu'il saurait bien en trouver une encore jeune et jolie et qui n'aurait pas d'enfants. J'ai compris qu'il voulait parler de Florentine Stoguer qui, mariée depuis plusieurs années, n'avait pas d'enfants.

Plusieurs témoins viennent ensuite déposer qu'il y a environ trois ans, ils ont vu, dans la forêt, la femme Geoffroy s'abandonner à Marchal.

Marie-Anne Boura a vu Marie-Anne Aubert, pendant sa maladie, repousser une soupe que lui offrait son mari.

Marguerite Zabie: Deux ou trois jours avant la mort de Marie-Anne Aubert, son mari lui ayant offert à boire, elle lui dit: Ne me donnez pas quelque chose de mauvais.

Adélaïde Humbert: Marie-Anne Aubert était ma tante et ma marraine; je suis restée chez elle depuis l'âge de cinq ans jusqu'à ma dix-huitième année. Elle avait bien du chagrin de voir que son mari allait avec d'autres femmes et surtout avec Florentine. Il y eut bien des discussions entre Marchal et sa femme à ce sujet. Pendant la maladie de ma marraine, j'ai remarqué que, quand Marchal lui donnait à boire, elle vomissait immédiatement; quand elle recevait à boire d'autres personnes, les vomissements arrivaient moins promptement et avec moins de violence. Ma tante

m'a dit que, si elle mourait, Eloi Geoffroy ne tarderait pas à mourir aussi; qu'elle serait bientôt remplacée par la femme d'Eloi. Marchal m'a fait plusieurs propositions que j'ai repoussées.

Elisabeth Thomas: Adélaïde Humbert m'a dit qu'elle quittait la maison de Marchal pour se soustraire à ses tentatives de séduction.

Joseph Humbert: Adélaïde est venue un soir me dire que Marchal voulait la séduire; elle m'a dit que sa marraine, pendant sa maladie, avait prédit que, si elle mourait, la femme d'Eloi Geoffroy viendrait bientôt dans la maison.

M. Coutret, curé de Bréménil, dépose que Marchal accomplissait régulièrement ses devoirs religieux, qu'il a donné des ornements à l'église. Il ajoute: Lorsque Marchal est venu me parler des rumeurs qui l'accusaient et me demander comment il pourrait les faire cesser, je lui ai conseillé de demander l'exhumation des cadavres de Marie-Anne Aubert et de Geoffroy. Je lui ai dit: « Vos meilleurs témoins sont dans la tombe! » Je lui ai répété ce conseil plusieurs fois, mais jamais il ne m'a répondu sur ce point. M. le curé rend compte aussi de la scène qui s'est passée au moment où Geoffroy venait d'expirer et qui est relatée dans l'acte d'accusation.

Sébastien Clasquin: J'ai été lié avec Marchal; cependant environ deux ans avant la mort de sa seconde femme j'avais cessé d'aller chez lui, parce que Marchal m'imputait, bien qu'il n'en fût rien, d'avoir dit que son bien était hypothéqué; il en était résulté un refroidissement entre nous. Cependant l'ayant rencontré dans le cours de la maladie de sa femme Marie-Anne Aubert, je lui demandai comment elle allait. Il m'invita à entrer pour la voir. Je trouvais la femme Marchal dans son lit; ses bras étaient étendus de chaque côté de son corps; elle se plaignait. Son mari s'était éloigné quelques instants, elle joignit ses mains avec effort, en disant: « Ah! quel malheur! je suis une femme perdue! » Son mari étant rentré et ayant voulu lui prendre la main, elle la retira en disant: « Ah! mauvais gueux, il serait à souhaiter que tu ne l'eusses jamais touchée! » et elle détourna sa tête vers le mur. Marchal lui demanda pourquoi elle se détournait ainsi, mais elle resta dans la même attitude. Il lui prit alors la tête dans ses deux mains pour la lui redresser. Elle dit alors: « Ah! misérable! il faut donc que je meure dans tes mains! » Marchal s'assit alors et me dit en se croisant les bras sur la poitrine: « Voilà trois jours et trois nuits que je garde ainsi ma femme, et voilà la reconnaissance qu'elle me témoigne. » La femme s'écria: « Ah! mauvais gueux, tu sais bien pourquoi tu me gardes! » Et me reconduisant, Marchal me dit: « Je serai veuf, aussi vrai que nous sommes deux. » En rentrant chez moi, je me suis dit: Si la femme Marchal en revient, je l'interrogerai de près; et si elle meurt, j'y penserai toute ma vie.

Marchal dément le témoin; il nie qu'il soit venu chez lui pendant la maladie de sa femme. Il soutient que cette dernière avait, avant sa maladie, chassé Clasquin à coups de trique.

M. le président: Clasquin, est-il vrai que la femme Marchal vous ait traité comme le prétend l'accusé? — R. Non; seulement une fois elle m'a reproché doucement d'avoir dit que leur bien était engagé, et je lui ai assuré que je n'avais jamais tenu ce propos; et elle n'a pas insisté davantage.

M. le président: Marie-Anne Aubert ne vous a-t-elle jamais témoigné le chagrin qu'elle éprouvait des relations de son mari avec la femme Geoffroy? — R. Une fois je me suis trouvé avec Marie-Anne Aubert à la fontaine; je venais de faire une maladie de quatre mois, et je me plaignais de ma mauvaise santé. La femme Marchal me dit: « Allez, chacun a ses peines; vous ne savez pas combien je suis malheureuse! » Je lui ai répondu: « Vos peines, je les connais bien. » En effet, je savais que Marchal fréquentait d'autres femmes, et entre autres celle-ci présente.

M. le président: N'avez-vous rien appris de Vibert? — R. Vibert m'a raconté que Marchal était venu le trouver après les premières recherches de la justice, et lui avait dit: « Je suis un homme perdu, mais vous pouvez me sauver. Vous direz à ces messieurs que vous avez été chez nous le jour du nouvel an, et que ma femme vous a dit qu'elle voulait s'empoisonner. Si vous voulez dire cela, je vous donnerai 500 francs. » Vibert ayant hésité, Marchal lui a dit: « Je vois bien que vous ne voulez pas le faire; mais du moins que la semelle de vos souliers n'en sache rien, ni la terre qui est au-dessous. »

Vibert Ségard, ouvrier dans une scierie: J'ai travaillé de longues années sous les ordres de Marchal. A l'époque où la justice est venue pour la première fois à Angomont, Marchal est venu me trouver à la scierie; il m'a parlé en pleurant des bruits qui couraient sur son compte à propos de la mort de sa femme et de Geoffroy; il m'a dit: « Je suis un homme perdu. » Le voyant pleurer, j'ai pleuré aussi. Il m'a dit alors: « Vous pourriez me rendre un grand service si vous déposiez que, pendant la maladie de ma femme, vous m'avez vu venir tous les jours à la scierie. » Je lui ai promis de faire ce qu'il me demandait. Il a ajouté: « Je vous donne 500 francs si vous voulez dire que vous avez été au 1<sup>er</sup> janvier souhaiter la bonne année à ma femme, qu'elle s'est plainte à vous d'être malade, de beaucoup souffrir; qu'elle vous a dit qu'elle voudrait mourir, qu'elle voudrait avoir de vous s'empoisonner. » Je lui ai répondu: « Oh! non. Si je dis cela, la justice m'interrogera cinquante fois, je ne pourrai pas soutenir mon témoignage. » Il m'a dit alors: « Eh bien, puisque vous ne voulez pas faire ce que je vous demande, qu'au moins la semelle de vos souliers et la terre qui est dessous ignorent ce qui vient de se passer entre nous. »

De nombreux témoins sont encore entendus, qui viennent confirmer les charges relevées dans l'acte d'accusation.

M. le président fait retirer l'accusé Marchal et fait descendre du banc des accusés Florentine Stoguer, qui vient se placer au milieu de l'enceinte, sur l'estrade des témoins. M. le président l'invite de nouveau à dire toute la vérité. Elle convient que son mari lui a dit, en revenant de Strasbourg, qu'il avait placé du poison dans le miel qu'il avait envoyé à Geoffroy; mais elle nie avoir jamais eu du poison en sa possession et avoir connu que Marchal ait empoisonné sa femme. A cet égard, les pressantes instances de

M. le président sont sans résultat. L'audience est suspendue. Elle est reprise à une heure. La foule est plus grande qu'elle n'a jamais été. Le nombre des dames est considérable. M. le procureur général a la parole.

Nous regrettons de ne pouvoir reproduire les paroles éloquentes dont ce magistrat a fait précéder l'énergique réquisitoire qu'il a prononcé dans cette affaire.

Arrivés à la fin de ces longs et pénibles débats, a dit l'honorable magistrat, une réflexion a saisi notre esprit : c'est que, quel que soit le temps, quelle que soit l'épaisseur de la terre qui recouvre le crime, quel que soit enfin le masque d'hypocrisie dont s'enveloppe le coupable, jamais le crime ne reste ignoré, jamais le coupable n'échappe à la loi. S'il parvenait d'ailleurs à tromper la justice des hommes, il ne tromperait ni Dieu, ni sa conscience. Mais toujours il arrive un moment où un bruit, faible d'abord, vient révéler l'existence du crime, puis la rumeur monte, les indices se changent bientôt en certitude, les preuves se groupent, se déroulent et ne tardent pas à envelopper le coupable de toutes parts. Dieu a fait son œuvre, c'est alors que la nôtre commence. Toujours l'assassin est porté au crime par quelque violente passion; mais celui qui donne la mort par le poison n'est pas poussé par une de ces passions qui brûlent, mais ne brûlent qu'un moment. C'est au sein du foyer domestique qu'il prépare l'instrument de son crime, et c'est en embrassant sa victime qu'il donne la mort.

Nous n'avons pas besoin, dans cette affaire, d'abuser de vos moments pour éclairer vos consciences et vous rappeler quels sont vos devoirs; plus que jamais, par les faits qui se sont déroulés devant vous depuis deux jours, vous sentirez le besoin d'être fermes. Nous comprenons tout ce qui doit, dans une affaire de cette gravité, préoccuper vos esprits : car, organe de la loi, nous avons aussi nos préoccupations, nous avons nos insomnies.

M. le procureur général entre dans le récit des faits. Il s'attache à prouver le crime d'empoisonnement d'Anne Fournier, et adresse des remerciements pleins d'éloges au savant chimiste dont les expérimentations ont été si concluantes dans cette affaire; puis il prend successivement les témoignages, les groupe, et conclut en demandant un verdict de culpabilité contre les deux accusés.

M. Louis prend la parole pour la défense.

C'est du sang, dit-il, que renferme chacune des paroles de M. le procureur général, c'est l'instrument de mort que nous avons vu dresser pièce à pièce devant nous, et pourtant les faits de cette cause renferment bien des incertitudes et opposent de sérieux obstacles aux efforts qui sont faits pour obtenir une suprême expiation.

Lorsque l'on interroge avec le calme de la raison tous les faits de cette affaire, on recule saisi d'une salubre crainte. Vous êtes, dit-il aux jurés, des juges suprêmes, investis des devoirs les plus saints; vous n'avez qu'à écouter les inspirations de vos consciences et les lumières qui résultent de vos appréciations; pour que vous condamnerez, il faut que vos convictions soient complètes. Et quand je pense que les seules preuves qui existent contre les accusés que je défends sont puisées dans les expérimentations si contestables de la science, je dis que vos convictions ne peuvent être complètes.

M. Louis discute tous les faits de la cause avec une habileté remarquable, et s'élève souvent à des mouvements d'une véritable éloquence. A peine arrivé au milieu de sa plaidoirie, on sent sa voix s'affaiblir peu à peu, et bientôt il est forcé de s'interrompre; il est saisi d'une violente indisposition; on l'entraîne hors de l'audience; cependant, après quelques instants de suspension, on annonce que M. Louis va mieux, et bientôt il vient reprendre sa plaidoirie.

De vives répliques ont lieu. M. le président résume les débats avec cette clarté qui a aussi son éloquence et qui est d'un si grand secours dans les causes de cette importance.

Le jury entre dans la salle des délibérations et rentre en audience au bout d'une heure et demie, rapportant un verdict de culpabilité contre les deux accusés. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de Florentine Stoquer.

Cette dernière est condamnée à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Marchal est condamné à la peine de mort. L'exécution aura lieu sur la place de Baccarat.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Bernand.

Audience du 7 août.

ASSASSINAT DE DEUX GENDARMES.

L'accusé Brun, qui comparait devant le jury, a été condamné à mort, le 25 mars, par la Cour d'assises de la Loire. (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 mars 1854.) L'arrêt a été cassé par la Cour suprême, le 20 avril dernier, et par suite du renvoi fait par la Cour de cassation, l'affaire revient devant le jury du Rhône.

M. Falconnet, premier avocat-général près la Cour impériale de Lyon, et qui a déjà porté la parole aux assises de Montbrison, occupe le siège du ministère public.

M. Carville doit présenter la défense.

L'accusé est introduit; il est d'une taille au-dessus de la moyenne, fortement constitué; il a la physionomie ouverte et intelligente. Il demeure impassible pendant le cours des débats.

Sur une table sort des vêtements ensanglantés, un bâton, deux couteaux, une carrossière, et tous les outils dont se servent les malfaiteurs.

La Cour ordonne que, vu la longueur présumée de l'affaire, il sera adjoint un juré supplémentaire.

M. le greffier Sohier donne lecture de l'acte d'accusation.

Le 26 mai dernier, des ouvriers maçons vinrent déclarer à la brigade de gendarmerie de Saint-Symphorien qu'ils avaient été victimes d'un vol à l'américaine. Le commandant de la brigade voulut faire rechercher aussitôt les auteurs de ce vol, et, sur son ordre, les gendarmes se divisèrent et prirent diverses directions dans la campagne. Deux d'entre eux, les nommés Faure et Duchassin, qui avaient eu la pensée de se déguiser afin de mieux réussir dans leurs recherches, trouvèrent dans un cabaret d'Amplepuis trois individus qui leur paraurent répondre au signalement des voleurs qu'ils cherchaient. Ces individus avaient tous les trois des passeports réguliers. Les gendarmes les conduisirent, néanmoins, devant le maire de la commune, et ce magistrat décida que leur arrestation serait maintenue et qu'ils seraient conduits à Saint-Symphorien.

Entre six et sept heures du soir, les gendarmes Faure et Duchassin se mirent en route avec leurs prisonniers. Ils étaient sans défiance et ne prirent aucune précaution. Un jeune homme de quinze ans, nommé Sérail, les accompagna seulement pendant une portion du trajet, en portant un carnier qui appartenait aux prisonniers et qui n'avait pas été ouvert par les gendarmes; mais arrivés à l'entrée du bois de Sarron, les gendarmes congédièrent ce jeune homme et entrèrent seuls dans le bois avec leurs prisonniers. Le soir, les gendarmes ne parurent pas à Saint-Symphorien, et le lendemain leurs cadavres furent retrouvés dans le bois de Sarron, distants de cent pas environ, et percés l'un de cinq et l'autre de vingt coups de poignard. Deux parapluies, qui avaient été vus en la possession des prisonniers que conduisaient les gendarmes, ainsi que le sac qu'avait porté le jeune Sérail, et qui contenaient des instruments propres à commettre des vols, furent trouvés près des cadavres.

Ces objets, et les circonstances de l'attentat, éclairaient la justice et indiquaient comme les auteurs du crime les trois prisonniers dont les passeports, retrouvés dans la poche d'un des gendarmes, portaient les noms de Colbrand, de Samuel

et de Jean Brun. Les coupables avaient d'ailleurs disparu; les recherches les plus actives ne purent les faire retrouver, et ce n'est qu'un mois après que l'un d'eux, Jean Brun, a pu être arrêté.

Le 20 juin dernier, le brigadier commandant la gendarmerie de Delle, dans le Haut-Rhin, arrêta chez un marchand ambulancier, du nom de David Berth, trois individus qui lui avaient été signalés comme suspects, les fils de David Berth et deux inconnus, qui déclarèrent se nommer Corbeau et Brun. Ces individus furent conduits à la chambre de sûreté, et leur conversation secrètement écoutée ne tarda pas à prouver qu'ils étaient des malfaiteurs dangereux qui avaient à compter avec la justice. Ils furent interrogés dès le lendemain, et Brun avoua qu'il était un des trois hommes qui avaient été arrêtés le 26 mai, à Amplepuis, et qui avaient tué les gendarmes qui les conduisaient. Brun ajouta toutefois qu'il n'avait pris aucune part à ce crime, et qu'il s'était enfui au moment où la lutte commençait. Sa figure et sa taille répondaient d'ailleurs complètement au signalement du passeport trouvé sur l'un des gendarmes et portant le nom de Jean Brun. Le fils de Berth avait été remis en liberté le 24 juin, et depuis lors il n'a pas reparu à son domicile. Quant à celui qui avait dit se nommer Corbeau, il a été relâché à la suite d'une ordonnance de non-lieu rendue en sa faveur à la date du 23 septembre. L'accusé est donc le seul des coupables qui ait pu être placé sous la main de la justice. Interrogé à plusieurs reprises depuis son arrestation, il a persisté dans ses premières déclarations; il reconnaît qu'il était un nombre des prisonniers qui ont tué les gendarmes. Après ces derniers aveux destinés à former la base de son système de défense, il a prétendu qu'il n'avait pris aucune participation au crime; mais, sur ce point, ses déclarations sont démenties par l'instruction, et sa culpabilité est démontrée.

L'accusé a soutenu, dans ses interrogatoires, qu'il s'était sauvé au moment de la lutte et qu'il n'avait plus revu ses camarades depuis ce moment. La fausseté de ses assertions a été prouvée : Deux témoins, les sieurs Poizat et Valfort, ont vu les trois assassins réunis après le crime et reconnaissent Brun pour l'un d'eux. La déposition du sieur Poizat, régisseur du château de Sarron, est précise et sûre. Le 26 mai au soir, après l'heure à laquelle le crime a été commis, il a rencontré trois individus marchant ensemble dans le bois de Sarron; deux se trouvaient sur la route; l'un d'eux était porté par l'autre, mais en apercevant le sieur Poizat il descendit et se contenta de donner le bras à son camarade; le troisième individu marchait dans un champ à côté de la route; il paraissait être animé et sorti d'une lutte. Son regard a effrayé le témoin, qui lui a entendu dire, au moment où il passait et en s'adressant à ses camarades : « Tu m'as donné une rouée, mais tu me la paieras. » M. Poizat déclare que Brun était celui qui tenait ces propos. Le sieur Valfort, à une heure plus avancée encore de la soirée, a vu trois individus cheminant ensemble dans les terres sur la lisière des bois, et il croit se rappeler que l'accusé était un de ces trois individus.

Des preuves nombreuses viennent en outre établir la culpabilité de Brun. Interrogé sur l'ordre de marche des prisonniers et des gendarmes, il a répondu, ainsi que l'exigeait son système de défense, qu'il marchait seul en tête, et que les deux autres prisonniers venaient derrière, placés entre les deux gendarmes. Le jeune Sérail, qui les a accompagnés jusqu'au bois, dément cette assertion et soutient que les trois prisonniers marchaient ensemble entre les gendarmes, comme cela se fait toujours.

Brun a donc vainement cherché à étayer son système de défense; toutes les déclarations qu'il a faites pour y parvenir ont été démenties, et il ne peut exister de doute sur sa participation au crime. Il cherche d'ailleurs à environner de mystères ses antécédents; les renseignements qu'il a fournis sur sa famille et le lieu de sa naissance sont inexacts, et il n'a pas été possible de constater ce qu'il a été et ce qu'il a fait depuis l'âge de quinze ans. Il a également refusé de donner des indications sur ceux qui ont été ses complices.

Quant à la qualification du crime, elle résulte des circonstances mêmes qui l'ont accompagné. Il y a eu préméditation de la part des coupables; ils ont dû nécessairement se concerter pour l'exécution de leur projet, pour le choix du lieu, pour s'armer et se préparer à agir simultanément. Nul doute, en tout cas, qu'ils n'aient eu la pensée de donner la mort aux gendarmes qui les conduisaient.

Après cette lecture, M. le président interroge l'accusé. Il déclare se nommer Jean Brun, âgé de vingt-deux ans, marchand colporteur d'habillements, né à Genève, sans domicile fixe.

Après cette réponse, M. l'avocat-général se lève et fait remettre à MM. les jurés un plan figuratif des lieux.

M. l'avocat-général expose que MM. les jurés n'ont à se préoccuper ni de l'arrêt de la Cour d'assises de Montbrison ni de celui de la Cour de cassation; ils n'ont à examiner que la cause telle qu'elle se produit aujourd'hui; puis il fait au jury un exposé de l'état des lieux, afin de le mettre à même de suivre pas à pas la marche des assassins sur le théâtre du crime.

M. le premier avocat-général demande que les gendarmes Hougeon et Chaise, de la brigade de Montbrison, qui ont des révélations importantes à faire, soient mandés par dépêche électrique pour être entendus au commencement de l'audience de demain. (Sensation prolongée dans l'auditoire.)

M. le président fait droit à cette réquisition.

Il procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé :

D. Vous avez été arrêté, le 20 juin 1853, dans le département du Bas-Rhin. Vous vous trouviez dans un refuge de malfaiteurs. Vous étiez couché avec un autre malfaiteur; sous le chevet du lit où vous aviez reposé était un couteau-poignard? — R. Oui, monsieur, mais ce couteau n'était pas à moi, il était à mon compagnon de lit.

D. Il le nie; nous verrons plus tard. Qu'était-ce que cette maison où vous étiez? — R. J'étais en pension chez eux.

D. La femme a dit que c'était la première fois qu'elle vous voyait? — R. C'est une femme âgée, elle n'a pas l'esprit présent.

D. Vous avez refusé de dire votre nom; n'avez-vous pas dit que vous étiez de la Haute-Garonne? — R. Non.

D. Dependait cela est dans la déclaration du brigadier de Delle, qui vous a arrêté?

M. l'avocat-général donne lecture de la déposition du brigadier et du gendarme de Delle, qui ont arrêté Brun.

Palheau, gendarme de Delle, a déposé que, dans la nuit du 20 juin, le brigadier l'a conduit à Charmoy, chez David Berth. David Berth a crié : « Les gendarmes! les gendarmes! » Il se fit un grand bruit dans l'intérieur de la maison. Corbeau se présenta pour fuir, je l'en empêchai; le brigadier entra et cria : « Gendarmes, à moi! » J'entraînai Corbeau et un individu que nous ne connaissions pas.

On trouva un couteau sous le chevet du lit; personne ne le reconnut; Brun avoua qu'il était lui. Pendant la route, après l'avoir bien regardé, je dis à Brun : « Je te connais, tu es le nommé Brun, l'un des assassins de Saint-Symphorien. » Je me couchai sous le lit de camp de la chambre de sûreté; à peine entrés, Corbeau dit à l'autre : « Si nous nous soutenions bien, nous ne mourrions pas cette fois. » Puis ils parlèrent en allemand. Brun avoua qu'il était l'un des individus arrêtés à Amplepuis le 26 mai.

Laurent, brigadier de Delle, a déposé : Le 18 juin, à Charmoy, je vis un individu qui, m'évitant, entra chez Berth. Il me présenta un passeport qui me parut en règle; il hésita en me répondant et me donna le nom de Joseph Corbeau.

Le reste de sa déposition confirme celle du gendarme Palheau. Brun lui a dit être de la Haute-Garonne.

D. Vous voyez bien que vous avez dit que vous étiez de la Haute-Garonne. Vous dites que ce couteau à manche de nacre ne vous appartient pas? — R. Non.

D. Dependait les gens de la maison en ont tous remié la propriété. A qui était-il donc? — R. Je n'en sais rien.

D. De plus, vous l'avez avoué au gendarme Palheau. — R. Non, Monsieur.

D. Quelque temps après votre première arrestation, à Amplepuis, la police a signalé la présence d'une bande qui voyait à main armée la nuit; deux individus furent arrêtés; n'en faisiez-vous pas partie? — R. Non.

D. N'avez-vous pas connu Virling et Kingli. — R. Non.

D. N'avez-vous pas reconnu à Bourg, en prison, un nommé Gaudet, et ne l'avez-vous pas chargé de vos compliments pour

Kingli et Virling, en disant que vous aviez travaillé avec eux? — R. Gaudet me calomnia indigne.

D. Si vous n'êtes pas un malfaiteur, pourquoi ne pas dérouler vos antécédents; on ne sait même pas si le nom que vous portez est votre véritable nom? Qui êtes-vous? — R. Brun, né à Genève.

D. A Genève, on ne trouve pas de trace sur les registres de l'état civil; quelle est votre famille? — R. J'ai mon père, ma mère et mes deux sœurs.

D. Où est née votre mère? — R. A Genève.

D. Où s'est elle mariée? — R. A Genève, je pense.

D. On s'est adressé au procureur-général, à Genève, qui malgré toutes recherches, n'a rien pu découvrir ni sur vous ni sur votre mère, et a répondu que le nom de Marie Chardin, que vous lui donnez, est tout à fait inconnu; ce n'est pas tout. Vous avez dit que votre père et votre mère demeuraient à Arcey (Doubs), on ne les y a plus trouvés; ils ont quitté la commune en février 1831, on ne sait où ils ont été; ainsi tout chez vous est enveloppé de mystères.

L'accusé ne répond rien.

D. Votre profession? — R. Marchand sur la confection.

D. Mais vous n'avez pas de marchandises. Qui êtes-vous enfin? — R. J'ai intérêt à garder le secret, je dois respecter ma famille.

D. Avec quelles ressources avez-vous vécu; avez-vous des propriétés? — R. J'ai trouvé mon père le 27 mai à Lyon, et le 10 juin à Metz.

D. Vous a-t-il donné de l'argent à Lyon? — R. Non, j'en avais, mais il m'en a donné à Metz : 60 fr. environ.

D. Combien dépensez-vous par jour pendant le mois que vous avez été fugitif? — R. 2 ou 3 fr.

D. Vous aviez 60 fr. à Amplepuis, votre père vous en a donné 60, cela fait 120. On a trouvé sur vous 100 fr. Vous avez donc vécu un mois en voyage avec 20 fr. ?

L'accusé ne répond rien.

D. Depuis votre arrestation, on vous a envoyé un mandat de 39 fr., au nom d'un nommé Anthiers. Qui est-il? — R. Un individu de l'Alsace.

D. N'est-ce pas la bande à laquelle vous apparteniez qui vous fait parvenir des secours, pour que vous ne la dénonciez pas? — R. Non, monsieur, c'est un débiteur.

D. Connaissiez-vous, à Montbrison, Catherine, femme Robert, M<sup>me</sup> Jules, Elise Dufour, femme Roche? — R. Je ne connais que la troisième.

D. Cependant ces trois font la même personne. N'est-ce pas par cette femme que vous avez été nourri en prison? n'est-ce pas elle qui a fait les frais de votre défense à Montbrison? — R. On me l'a dit.

D. Vous avez été arrêté une première fois le 26 mai 1853, vers quatre à cinq heures du soir? — R. Oui.

D. Vous arrivez le 26 mai avec Samuel, Colbrand, le carnier et deux parapluies; lequel de ces deux est à vous? (L'huissier les montre.) — R. Le petit.

D. C'est la première fois que vous faites cet aveu; vous avez toujours nié; vous avez dit que le vôtre était en colton brun et que vous l'aviez laissé à votre père. — R. J'étais dans une mauvaise voie.

D. N'avez-vous pas une blouse bleue? — R. Oui, roulée dans une poche.

D. Les deux gendarmes avaient-ils des blouses? — R. Un seul.

D. Ils vous ont demandé vos passeports; vous avez été conduits à la mairie et fouillés? — R. Oui.

D. N'est-ce pas vous qui avez été fouillé le dernier? — R. Cela se peut, je ne me le rappelle pas.

D. On a trouvé dix pièces de 5 francs et deux de 20 sur Samuel, 6 francs sur Colbrand, et sur vous deux pièces d'or et trois à quatre pièces de 5 francs et un miroir. — R. Oui.

D. N'a-t-on pas retiré d'une de vos poches un couteau à arrêt? — R. Non.

D. L'adjudant l'atteste cependant; il était présent à la fouille, et il a dit qu'on vous avait rendu le couteau-poignard. M. Gautard a même expliqué que c'était à celui qui avait le miroir qu'on avait remis le couteau; or, c'est bien vous qui aviez le miroir?

L'accusé ne répond rien.

M. le président : On examine vos passeports, vous preniez la qualité de marchands; on vous demanda où étaient vos marchandises; vous ne pûtes faire de justifications. On vous prit vos passeports, et on retourna au cabaret. Il paraît que les gendarmes ne fouillèrent pas votre carnier, car sans cela ils l'eussent saisi. Vous achevâtes de boire une bouteille. Duchassin, qui était fatigué, demanda un bâton. N'avez-vous pas demandé quelle route on prendrait, et n'avez-vous pas témoigné votre satisfaction lorsqu'on vous a répondu qu'on prendrait la traverse? — R. Non.

D. Vous parliez allemand et vos deux compagnons aussi? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas causé en cette langue? — R. C'est possible.

D. Comment marchait-on? — R. Sérail presque toujours le premier, puis moi et le gendarme Faure, puis les autres.

D. Sérail a été congédié après être entré dans le bois; il a remis le carnier à Colbrand, et alors vous lui avez donné 50 centimes; ce carnier vous appartenait donc? — R. C'est Colbrand qui n'avait pas de monnaie.

D. Quelques instants après, vous sortiez du bois portant l'un de vos blessés; qui était-ce? — R. C'était Samuel; mais je n'étais pas avec eux.

D. Comment se sont passés les faits du crime? — R. C'est Samuel qui a porté le coup de couteau au gendarme Duchassin; je marchais le premier ou côte à côte avec Faure, puis Colbrand, puis Duchassin et Samuel.

D. Quel a été le premier gendarme frappé? — R. Je suppose que c'était Duchassin.

M. le président donne lecture de l'interrogatoire de Brun, qui semble impliquer des contradictions avec ses réponses actuelles. Brun ajoute :

Il me semble que Colbrand s'est jeté sur le gendarme qui m'accompagnait; je n'ai entendu qu'un cri : Au secours! qui ne venait ni de Colbrand ni de Samuel.

D. Comment les faits se sont-ils passés? — R. Colbrand s'est emparé du premier gendarme, Samuel du deuxième; j'ai franchi le talus, je suis tombé sur les mains, j'ai traversé les taillis, j'ai rejoint Colbrand et Samuel au moment d'en sortir.

D. Vous changez de système parce que vous ne pouvez pas contredire Poizat. Qui avait le couteau? — R. Samuel.

D. Faure était d'une force herculéenne; s'il n'eût pas été frappé par derrière, on n'en serait pas venu à bout; il avait vingt ou vingt-deux coups de poignard, quinze dans le dos, trois à la tête. C'est vous qui l'avez frappé, marchant derrière lui; pendant que vous assassiniez Faure, Duchassin se débattait entre Samuel et Colbrand, il a même blessé l'un d'eux à l'œil; sa blouse était en lambeaux. — R. Je n'ai pas pris part à la lutte.

D. Si vous n'avez pas pris part à la lutte, vous n'auriez pas laissé votre parapluie à côté du cadavre de Faure; on l'a trouvé piqué en terre; vous vous en étiez débarrassé pour la lutte. — R. J'étais consterné, j'avais peur; je ne me suis jamais trouvé à une pareille affaire.

D. En sortant du bois, lorsqu'on a vu Poizat, vous êtes sauté dans un champ de blé, pourquoi? — R. Je ne voulais pas les suivre; je crois que Samuel et Colbrand étaient sur le chemin avant moi.

D. Poizat vous a parfaitement vus tous trois ensemble; vous aviez la figure animée d'un homme qui sort d'une lutte, l'œil étincelant. Vous avez effrayé cet homme par un geste en portant votre main à votre poche et en faisant un pas. Jusqu'ici vous aviez dit avoir vu Poizat, vous l'avez vu aujourd'hui.

L'accusé balbutie quelques mots.

D. Une fois Faure tué, on l'a fouillé; on croyait trouver les passeports dans sa poche. On n'a pas eu le temps de fouiller Duchassin parce qu'il était tombé à découvert hors du bois. Vingt-six jours après, vous êtes arrêté dans le Bas-Rhin, et votre premier mot est de dire à Corbeau : « Je suis perdu! » — R. C'est que les gendarmes venaient de me dire que les gendarmes de Saint-Symphorien avaient été assassinés.

D. Vous ne le saviez donc pas avant? — R. Je n'avais pas connu le dénouement.

M. l'avocat-général fait ressortir l'invraisemblance de cette allégation.

D. N'avez-vous pas dit en prison : « Je suis arrêté pour une distribution de coups à des cognes (gendarmes)? » — R. Je n'ai pas dit cela.

Cet interrogatoire a duré près de deux heures. A la reprise de l'audience on procède à l'audition des témoins.

M. Restori, maréchal-des-logis de gendarmerie à Saint-Symphorien : Le 26 mai, je fus averti par deux ouvriers maçons qu'un vol à l'américaine avait été commis à leur préjudice. Faure et Duchassin rentraient, je les chargeai de faire des perquisitions d'un côté pendant que je parlais de l'autre.

M. le maréchal-des-logis raconte ensuite les faits tels qu'ils sont présentés par l'acte d'accusation, mais d'après les dépositions qui lui ont été faites.

Vers une heure après minuit, continue-t-il, le garde-champêtre de Fourneau vint m'avertir qu'on avait trouvé un cadavre; le maire me dit que c'était celui d'un gendarme. Nous nous rendîmes sur les lieux; nous trouvâmes les deux cadavres, et M. Poizat nous donna le signalement des deux individus qui lui avait vu sortir du bois, signalement qui fut confirmé quarante-huit heures après par la découverte que je fis des passeports dans le pantalon de Duchassin.

Faure était tombé sans aucune contusion, rien n'était dérangé sur lui, il a dû être surpris.

M. l'avocat-général : Comment pensez-vous que la lutte a eu lieu?

Le témoin : Faure a été frappé par derrière d'un coup qui l'a étendu sans vie. Duchassin est venu à son secours, mais il a été frappé lui-même et a cherché à s'enfuir; les assassins ont sans doute crié lorsqu'il n'était pas mort, et ont cherché à reprendre leurs passeports dans les poches de Faure, afin de ne laisser aucun indice.

M. Barbier, médecin. Il a été appelé pour visiter les deux cadavres; le premier, Faure, avait vingt ou vingt-un coups de couteau, presque tous dans le dos; le deuxième, Duchassin, avait cinq blessures par devant. Ils n'avaient aucune contusion, aucune ecchymose. Il rend compte de ses opérations.

M. Barberet, de Fourneau : Le 26 mai, j'accompagnai mes deux sœurs. En bas du bois de Sarron, nous croisions Sérail et cinq hommes; puis Sérail les quitta et nous dit qu'ils étaient. Le soir, en montant le bois avec ma femme et mes enfants, nous entendîmes une voix plaintive, et quelqu'un courait à gauche. J'ai entendu plaindre cinq ou six fois. Le bruit qui courait s'écartait; ceux qui se sauvaient ont fait lever des oiseaux.

M<sup>me</sup> Varinard, de Fourneau : Vers sept heures moins un quart, j'ai entendu un cri, puis des coups, puis deux cris : « A l'arme! à l'assassin! » Puis j'ai vu le gendarme Duchassin courant la tête en avant; je l'ai vite perdu de vue à cause des arbres. J'étais sur le seuil de ma porte, à la ferme du Poyet.

M. Antoine Poizat : Le 26 mai, un peu avant huit heures du soir, je descendais la route qui va au château de Sarron; je vis trois personnes, dont une était portée par les autres. Ils entrèrent dans la forêt de haute futaie; m'apercevant, ils descendirent à terre celui qu'ils portaient; ils courent, au lieu de suivre la ligne droite. L'un tenait toujours par le bras celui qui avait été porté. Brun s'est séparé d'eux, est entré dans un champ de blé. Les autres se sont avancés vers moi; celui qui était porté a mis son chapeau devant ses yeux. Je leur ai dit bonsoir; ils ne m'ont pas répondu; seulement, ils ont dit : « Le cadet a fait un mauvais coup. » J'ai continué ma route et j'ai passé vers Brun; il avait la figure étincelante. Je lui ai dit bonsoir; il ne m'a pas répondu, a fait un pas vers moi. J'ai eu tellement peur, que je me suis senti transporté à vingt pas plus loin sans savoir comment. Il s'est tourné vers eux et leur a dit : « Vous m'avez flanqué une rouée, vous ne la porterez pas loin. » Puis il les a rejoints, les a dépassés, est arrivé à la hauteur, a regardé autour de lui; les autres l'ont rejoint et ils sont partis ensemble. Je fus tellement effrayé, que je rentrai de suite au château.

M. l'avocat-général : Brun, quel était le plus jeune de vous trois? — R. C'est moi.

M. l'avocat-général : C'est vous qui marchiez derrière Faure; c'est vous qui aviez le couteau; c'est vous qu'on désignait par ces mots : « Le cadet a fait un mauvais coup. »

L'audience continue.

La liste des témoins sera sans doute épuisée aujourd'hui.

FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

Présidence de M. Pellat, doyen.

Séance du 8 août.

DISTRIBUTION DES PRIX DU CONCOURS.

Aujourd'hui, la Faculté de droit a distribué les médailles et les prix aux élèves et anciens élèves qui ont pris part aux concours de licence et de doctorat.

Cette solennité a eu lieu dans l'ancien amphithéâtre de l'Ecole de droit, en présence d'un nombreux auditoire. A quatre heures, la Faculté, précédée de ses massiers, est entrée en séance.

M. le doyen a donné la parole à M. Duverger pour faire le rapport sur le concours.

M. Duverger s'exprime ainsi :

Messieurs, la Faculté proclame aujourd'hui les noms de ses meilleurs élèves. L'honneur d'avoir été choisi par elle, pour être son organe, nous inspire une profonde reconnaissance; mais nous regrettons pour vous qu'une voix ayant plus d'autorité que la nôtre ne vienne pas ajouter au prix de l'éloge et à l'utilité du conseil.

Il n'est plus nécessaire de rappeler les motifs si souvent et si bien développés dans cette enceinte, qui ont fait instituer les concours, dont nous devons vous entretenir.

Les distinctions obtenues dans les écoles de droit ont fortifié de jeunes talents, qui se sont heureusement développés. D'autre part, l'expérience n'a pas justifié la crainte, manifestée plus d'une fois, que l'éclat de la récompense ne fit naître chez les lauréats de dangereuses illusions. Une instruction solide les a préservés. Ils ont senti de bonne heure la justesse de ces paroles de Montaigne : « Il advient aux gens véritablement savants, ce qui advient aux épics de bled; ils vont s'élevant et relâchant la tête fière et droite, tant qu'ils sont « leur maturité, ils commencent à s'humilier. »

Nous devons donc, messieurs, nous renfermer dans le rôle de rapporteur. Qu'il nous soit permis, toutefois, d'indiquer une des causes auxquelles

à la partie critique de leurs mémoires, se placer au point de vue philosophique, et fixer au moins par aperçu les principes d'une bonne loi sur la faculté de disposer à titre gratuit. Faut-il, dans le but de fortifier le lien de famille ou dans celui d'assurer le morcellement de la propriété, prohiber la donation et le testament ?

Ne serait-ce pas réduire la propriété à un simple usufruit ? Contraria la circulation des biens ? Enlever l'autorité paternelle ? Supprimer l'un des plus énergiques stimulants du travail, la faculté d'enrichir les objets de son affection ?

Ne serait-ce pas lutter contre les plus chères préférences et compromettre la loi, en exposant même les honnêtes gens à la tentation de l'éluder ?

Le législateur devra-t-il, au contraire, pour respecter les prérogatives de la propriété jusqu'à la superstition, ou pour ne souffrir aucun obstacle à la circulation des biens, proclamer le droit absolu de disposer à titre gratuit ?

Une telle loi ne ravivrait-elle pas les passions ou les faiblesses de l'homme ? Tiendrait-elle un compte suffisant de cette observation de Montaigne, tant de fois confirmée par l'expérience : « Un mot reçu de mauvais biais efface le mérite de dix ans. Heureux qui se trouve à point pour oindre la volonté (des mœurs) sur ce dernier passage. La voisine achemine l'emporte. Non pas les meilleurs et les plus fréquents offices, mais les plus récents et présents font l'opération... »

Le législateur peut-il méconnaître que le père qui dépouille ses enfants est, comme le disait M. Rossi, l'ami de Tartufe ou le mari de Bérine ? La vérité n'est-elle pas dans une transaction entre les deux principes, entre la défense absolue et la permission illimitée de disposer à titre gratuit ? Si, du point de vue philosophique, nous passons au point de vue historique, que de la question, le programme du concours n'appelait pas moins de recherches et d'appréciations intéressantes.

Comment expliquer que la même loi, qui écartait à Rome de la succession ab intestat les petits-enfants par les femmes parce qu'ils n'appartenaient pas à la famille du défunt, ait autorisé le testateur à instituer un étranger, c'est-à-dire à faire passer tout son patrimoine de sa famille dans une autre famille ? Quel était, dans la société romaine, le résultat du pouvoir absolu de disposer ?

A quelle époque le droit des pères de famille, qui n'avait rencontré qu'un bien faible obstacle dans la nécessité de l'exhérédation, a-t-il été restreint par la plainte du testament inofficieux ?

Les candidats devaient, en outre, exposer les règles principales sur la légitime, discuter les questions que soulèvent, pour les interprètes du droit romain, la nature de la plainte d'inofficieux et ses applications.

L'étude de la légitime dans le droit romain n'était pas la partie la plus difficile de la tâche historique des concurrents. Ils avaient à pénétrer dans les origines du droit français ; ils devaient interroger les institutions germaniques destinées à protéger la famille, scruter même les rares débris des usages gaulois, suivre les divers éléments du droit national à travers la féodalité, constater l'établissement de la réserve coutumière et l'admission de la légitime romaine. Après avoir signalé au treizième siècle l'alliance de ces deux institutions dans les livres de Pierre Desfontaines et de Philippe de Beaumanoir, avoir montré que cette alliance a persisté jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, ils devaient exposer les controverses auxquelles donnait lieu l'application particulière ou combinée de la légitime ou de la réserve. Ils préparaient ainsi l'examen des difficultés qui sont aujourd'hui débattues.

Sortis du dédale des institutions anciennes, ils avaient encore à franchir la législation intermédiaire, pour arriver au droit qui nous régit. Ils ne pouvaient passer sous silence la célèbre loi du 17 novembre 1801, dont M. Hello a dit avec raison qu'en ôtant au père de famille le moyen de corriger les torts de la nature ou de la fortune, elle allait contre son but et protégeait l'inégalité de fait par l'exercice de l'égalité de droit.

Les parties philosophiques et historiques du programme indiquées, ai-je besoin, messieurs, de signaler l'étendue et l'importance du côté juridique, ou plus exactement du côté pratique du sujet ? Après cinquante ans d'étude et d'application, la doctrine se divise encore et la jurisprudence n'est pas fixée sur les questions fondamentales en matière de quotité disponible. En attendant que le législateur intervienne, et que, pour tarir la source de trop nombreux procès, il substitue une rédaction plus claire à quelques textes du Code Napoléon, c'est un devoir étroit pour la doctrine de chercher le sens véritable de la loi, et, si elle le trouve, de le montrer avec l'évidence que ni ne permet plus la controverse. Cette pensée n'a pas été étrangère au choix du sujet mis en concours.

Nous rappellerons seulement deux des difficultés les plus graves que devaient examiner les candidats.

Un père, pour établir un de ses enfants, lui a fait une donation, il n'a pas entendu l'avantageur ; le donataire, s'il accepte la succession, rapportera à ses frères et sœurs ce qu'il a reçu.

Peut-il, en renonçant, se faire lui-même donataire par préciput, c'est-à-dire cumuler, au moins par voie de rétention, une part dans la réserve avec la quotité disponible ?

La négative, décidée par un célèbre arrêt de la Cour de cassation, est soutenue énergiquement par de nombreux auteurs, dont plusieurs Cours impériales consacrent la doctrine. Mais la Cour suprême, changeant sa jurisprudence, a passé dans l'autre camp. Depuis bien des années déjà, elle juge que le donataire par avancement d'hoirie peut, si le renonce, cumuler par voie de rétention la quotité disponible et la réserve. Une autre difficulté capitale, que le droit actuel offrait aux candidats, est relative à la quotité disponible entre les époux. Lorsqu'il ne reste qu'un ou deux enfants issus du commun mariage, un époux peut-il donner à son époux ce qu'il pourrait donner à un étranger ?

En 1807, la Cour de Nîmes a répondu négativement ; elle a jugé que l'époux n'avait pu, en présence d'un seul enfant, recevoir plus qu'un quart en propriété et un quart en usufruit ; elle a appliqué, sans distinction, l'article 1094 du Code Napoléon. La doctrine et la pratique semblaient fixées en ce sens. Mais, en 1841, est partie du midi de la France une énergique réclamation en faveur de l'époux donataire. A cet appel, d'éminents jurisconsultes ont déserté l'interprétation restrictive de l'article 1094, dans laquelle, jusqu'à ce jour, a persisté la Cour suprême.

Pour traiter ces questions, les candidats devaient consulter de nombreux auteurs et beaucoup d'arrêts ; ils pouvaient puiser tous les éléments d'une bonne discussion. Mais leur tâche était encore difficile, et, plus d'une fois, sans doute, en l'accomplissant, ils se seront rappelés ces paroles de Portalis : « Il est des temps où l'on est condamné à l'ignorance, parce qu'on manque de livres ; il en est d'autres où il est difficile de s'instruire, parce qu'on en a trop. »

Vous connaissez, Messieurs, le programme de la question, je vais exposer le résultat du concours. Cinq mémoires ont été présentés au secrétariat de la Faculté (1).

Les mémoires portant les numéros 2 et 3 ont été écartés comme insuffisants.

Les trois autres ouvrages ont été jugés dignes de récompense.

La Faculté décerne la première médaille à M. Boutry, auteur du mémoire n° 3.

La deuxième médaille à M. Auger, auteur du mémoire n° 4. Une mention très honorable à M. Duverdy, auteur du mémoire n° 4.

Je dois vous faire connaître, Messieurs, le motif de ce jugement.

Aucun des trois candidats, dont les ouvrages ont été distingués par la Faculté, ne s'est préoccupé suffisamment du côté philosophique de la question.

Dans le préambule de son mémoire, M. Auger recherche, il est vrai, l'origine et le caractère des limites mises par la loi aux libéralités. Mais sa dissertation manque de netteté et d'ampleur. Il est regrettable que MM. Boutry et Auger n'aient pas consacré une introduction à l'examen critique des divers systèmes de législation. Ces deux auteurs ont, du moins, très sagement apprécié la loi de l'époque intermédiaire.

M. Boutry s'exprime ainsi : « D'après les principes bien connus de la Convention nationale, surtout d'après son article 1094, l'ancien édifice social et à faire circuler les biens séculairement concentrés dans les mêmes familles, on s'attendait à la voir encourager les dispositions à titre gratuit ; cependant ces lois ne leur furent rien moins que favorables : il y avait à craindre, en effet, que le père de fa-

mille ne disposât encore en faveur de ses proches, ou même que, par des dispositions considérables au profit d'un étranger, il ne perpétuât la concentration de fortune qu'elle avait voulu proscrire... »

M. Duverdy remonte à une discussion célèbre de l'Assemblée constituante sur les successions ab intestat et sur le droit de disposer ; il cite quelques passages du discours posthume de Mirabeau et la critique en ces termes :

« L'adoption des conclusions de ce discours aurait eu pour résultat de porter une rude atteinte à l'autorité paternelle. Mirabeau le savait, mais il craignait cette autorité et voulait la détruire ; il n'avait pas confiance dans la manière dont le père distribuerait à ses enfants la quotité disponible, mais il avait une confiance illimitée dans la manière dont les enfants, sous l'ère révolutionnaire, se conduiraient envers leurs parents... »

C'était en se fondant uniquement sur des espérances aussi trompeuses, qu'il demandait la réforme de la législation... « Messieurs, disait-il, ne faisons pas ce sophisme trop commun de supposer, dans un renouvellement de choses, tous les vices naissant de l'ancien régime, et de croire nécessaire, dans l'état de force et de santé, les mêmes mesures, les mêmes préservatifs, que dans l'état de faiblesse et de maladie... »

Dans l'exposition du droit romain, MM. Boutry et Auger ont fait preuve de connaissances fort étendues. Ils ont discuté avec sagacité la plupart des questions difficiles que nous offrent les textes relatifs à la plainte d'inofficieux. M. Auger touche un plus grand nombre de points. M. Boutry est plus clair et plus méthodique. Ils l'emportent tous deux sur M. Duverdy, dont le travail a cependant la valeur. M. Duverdy émet sur la querela inofficieux testamenti une idée qui s'écarte de l'opinion commune. Il affirme que, dans l'origine, l'enfant exhérédié ou omis sans juste motif pouvait obtenir la rescision du testament, quelque libéralité qu'il eût d'ailleurs reçue de son ascendant.

M. Duverdy aurait dû chercher à justifier cette assertion, qui, pour être admise, a besoin d'être prouvée.

Pour exposer les règles de l'ancien droit français, les trois auteurs ont fait avec intelligence des recherches considérables, mais l'un d'eux a su mieux que les autres en présenter le résultat.

M. Duverdy s'est approprié les notions qu'il a puisées dans les vieux monuments du droit national. Maître du sujet, il le traite avec supériorité. Je cite quelques lignes de son travail ; il dit, en comparant le droit barbare de l'époque carolingienne avec le droit romain : « Il y eut entre le droit barbare et le droit romain cette différence que chez les Romains, en principe, tous les biens étaient pour l'institué ; chez les barbares, ils étaient pour les membres de la famille. Comme le tempérament, les Romains créèrent la légitime. Ce droit nouveau fut une faveur pour la famille du testateur. Au contraire, les barbares tempérèrent leur loi en restreignant le droit de la famille. Ils firent une faveur au père de famille, en lui permettant de disposer dans une certaine limite des biens qu'il possédait. Ainsi, les deux législations tendent à s'harmoniser en faisant fléchir la rigidité de leurs principes... »

M. Duverdy explique très bien ce que mentionnent seulement ses concurrents, la combinaison de la réserve coutumière avec la légitime. Mais il omet de dire que l'imputation de la réserve sur la légitime était contestée. Il termine l'exposition du droit ancien par un rapprochement plein d'intérêt entre le droit de quelques coutumes du nord et un fait important de notre histoire. Après la mort de Philippe IV, roi d'Espagne, Louis XIV réclama les provinces flamandes du chef de la reine Marie-Thérèse ; il invoquait le droit de dévolution. La coutume de Brabant et quelques autres nommaient ainsi le droit exclusif qu'elles attribuaient, dès la mort de l'un des deux époux, aux enfants issus du mariage, sur les fiefs de l'époux survivant. A ne consulter que la coutume locale, et en faisant abstraction du traité des Pyrénées, Marie-Thérèse, née du premier mariage de Philippe IV, devait recueillir les provinces flamandes auxquelles pouvait prétendre le roi Charles II, né du second mariage.

MM. Boutry et Auger ne savent pas aussi bien que M. Duverdy résumer en quelques idées générales les développements qu'ils donnent à l'exposition de l'ancien droit ; mais leurs mémoires abondent en discussions approfondies. M. Boutry démontre fort clairement que la logique était du côté des auteurs coutumiers, qui ne permettaient de réclamer la légitime qu'à la condition d'accepter la succession ; que telle était la conséquence du principe : Dieu seul fait les héritiers. M. Boutry a écrit un remarquable chapitre sur le donaire des enfants, cette espèce de légitime qu'il distingue de la légitime d'origine romaine.

Dans le mémoire de M. Auger, nous signalerons une savante discussion sur l'origine des réserves coutumières. Vient-elles du droit gétique ou du droit germanique ? Rien ne prouve suffisamment à M. Auger que les Celtes aient ignoré l'usage du testament. Fût-il démontré qu'ils ne le connurent point, rien n'atteste que les usages gaulois aient persisté sans la domination romaine. L'auteur dirait volontiers de la Gaule entière ce que Plaine disait de la Narbonnaise : Italia versus quam provincia.

Je me hâte d'arriver à la comparaison des mémoires dans leurs parties consacrées au droit actuel. Ici, plus encore que pour l'époque romaine, les ouvrages de MM. Boutry et Auger l'emportent sur celui de M. Duverdy.

Le travail de M. Duverdy n'est qu'une analyse rapide de notre loi sur la quotité disponible. L'auteur en donne lui-même la raison en ces termes : « Comme le programme qui nous est tracé exige bien plus des notions historiques que des discussions juridiques, dans ce chapitre comme dans les précédents, nous raconterons et nous exposerons, en nous attachant à discuter le moins possible... »

La Faculté n'a pas admis cette interprétation de la question mise au concours. Elle attend chaque année de ses meilleurs élèves des travaux qui fassent avancer la science du droit. L'incertitude de la doctrine et de la jurisprudence sur les points les plus importants en matière de quotité disponible faisait plus que jamais aux candidats un devoir de chercher la solution des questions controversées. La Faculté ne peut donc, quelque regret qu'elle en éprouve, couronner un mémoire très remarquable au point de vue historique, mais insuffisant sur les difficultés du droit actuel. Elle a dû réserver les médailles aux deux candidats qui, après de longues et savantes investigations dans le droit ancien, ont abordé également les grandes questions qui sont encore pendantes devant nos Tribunaux. Tel est le mérite de MM. Boutry et Auger. Chacun d'eux s'est expliqué non-seulement sur le cumul de la quotité disponible avec la réserve au cas de renonciation, sur l'étendue de la quotité disponible entre époux, lorsqu'il ne reste du mariage commun qu'un ou deux enfants ; mais l'un et l'autre ont donné une théorie complète de la réserve et de la réduction ; tous deux ont fait sur ces matières d'utiles travaux.

Les deux candidats se déclarent contre le cumul, par l'héritier renonçant, de la quotité disponible avec la réserve. Ils sont amenés à cette conclusion par leurs recherches dans le droit ancien. Celui qui n'acceptait pas la succession n'avait aucune part dans les quatre quintes des propres, même par voie de rétention. Au contraire, il était admis, du moins par plusieurs auteurs, que le légataire qui renonçait *aliquo accepto* pouvait garder tout ce qu'il avait reçu, pourvu qu'il acquittât la légitime des autres légataires.

« Est-ce une légitime ou une réserve que les rédacteurs du Code ont établie ? dit M. Auger. C'est une réserve, car c'est là le mot dont ils se sont paroiu servis, en repoussant avec soin ceux de légitime, légitimaire. Ce n'est pas un envahissement de l'esprit du Nord au détriment de celui du Midi, car la légitime existait aussi dans les pays de coutumes, c'est une continuation des théories admises par le droit intermédiaire, qui avaient constitué de véritables réserves indépendantes de la nature des biens... »

Nous devons remarquer que M. Boutry a su, mieux que son concurrent, grouper les questions que soulève la renonciation du réservataire.

Les deux candidats se divisent sur l'interprétation de l'article 1094. M. Boutry soutient avec talent que l'époux peut recevoir de son conjoint autant qu'un étranger. M. Auger défend avec vigueur la thèse contraire.

Il est temps, messieurs, de vous faire connaître le motif de la préférence donnée par la Faculté à l'ouvrage de M. Boutry. La Faculté ne s'est pas déterminée sans quelque hésitation. Le mémoire de M. Auger se recommandait par l'abondance des documents qu'il renferme. L'auteur examine plus de questions secondaires que son concurrent. Il n'a pas le jugement moins

sûr ni le raisonnement moins exact. Mais au point de vue de l'exposition, le mémoire de M. Boutry l'emporte sensiblement sur celui de M. Auger. M. Auger, pour me servir de l'expression d'un Ancien, ne prend pas les choses par l'anse, qui les rend faciles à porter. Les divisions sont compliquées. Le style, qui ne laisse pas toujours apercevoir clairement la pensée de l'auteur, est quelquefois incorrect. La lecture de ce savant travail est rarement attachante.

Le mémoire de M. Boutry est en général un ouvrage bien fait. L'auteur, nous devons le lui dire, est sorti de la question lorsqu'il a traité *ex professo* des donations entre époux. Mais ses divisions sont rationnelles et simples, la clarté de son style et la netteté de son argumentation facilitent l'intelligence d'une matière aussi féconde en controverses qu'elle est étendue.

Le mémoire de M. Boutry n'est pas moins intéressant qu'instructif.

La Faculté a dû mettre des degrés dans les récompenses qu'elle décerne à MM. Boutry, Auger et Duverdy. Mais elle adresse également aux trois candidats un éloge que nous sommes heureux de leur transmettre. Ils ont fait preuve de dévoilement à la science, lorsqu'ils ont entrepris de traiter en quelques mois le vaste sujet qui leur était proposé.

A côté de ce bon exemple, nous placerons celui que donnait il y a quinze ans un jeune et courageux docteur, dont la mort fut un deuil pour ses maîtres. A vingt-trois ans, Ernest Beaumont avait écrit pour lui-même, pour s'instruire profondément à l'école des jurisconsultes romains et de leurs grands interprètes, un savant commentaire de plusieurs titres du Digeste, judicieusement choisis.

Son souvenir, attaché par la pieuse libéralité de sa mère à nos concours annuels, vivra dans cette école aussi longtemps que les fortes études y seront en honneur.

Ernest Beaumont était de ceux qui, pour accroître leurs propres forces, savent profiter, comme le veut M. de Savigny, des développements intellectuels que Dieu a départis à d'autres temps et à d'autres peuples.

Après la lecture de ce rapport, M. Reboul, secrétaire de la Faculté, a proclamé les noms des lauréats dans l'ordre suivant :

CONCOURS DE DOCTORAT.

- Première médaille, M. Boutry.
Seconde médaille, M. Auger.
Mention, M. Duverdy.

CONCOURS DE LICENCE.

Droit romain.

- Premier prix, M. Planterose.
Second prix, M. Dumont.
Première mention, M. Perouse.
Seconde mention, M. Robin.

Droit français.

- Premier prix, M. Archambault-Guyot.
Second prix, M. Lacaille.
Première mention ex aequo, MM. Orban et Perouse.
Seconde mention ex aequo, MM. Robin et Lauras.
Troisième mention, M. Noble.
La séance a été levée à cinq heures.

CHRONIQUE

PARIS, 8 AOUT.

L'Ordre des avocats a terminé aujourd'hui ses élections. Le nombre des votants était de 272. Majorité absolue, 137. Ont obtenu : MM. Léon Duval, 163 voix. Crémieux, 101. Voix perdues, 9.

M. Léon Duval ayant obtenu la majorité a été proclamé membre du conseil de l'Ordre.

Les vingt et un membres du conseil de l'Ordre se sont réunis ce soir au Palais pour procéder, conformément aux dispositions du décret du 22 mars 1852, à l'élection du bâtonnier, en remplacement de M. Berryer, bâtonnier sortant.

M. Bethmont a été élu bâtonnier pour l'année judiciaire 1854-1855.

Un simple ouvrier fileur a fait, en moins de quinze jours, à la Bourse de Paris des opérations dont le chiffre pourrait encore être remarqué dans de riches maisons de banque, soit 4 millions 247,750 francs... C'est le compte exact, il n'y a pas de centimes. Un jour, il achetait 30,000 francs de rente 5 pour 100, le lendemain 32,000 fr. des mêmes valeurs ; et cela produisait à son agent de change de beaux droits de commission, quelque chose comme 20,000 fr. M. Rougemont qui avait, en cette qualité, servi d'intermédiaire à cet ouvrier, le sieur Malaval, avait obtenu contre lui, au Tribunal de commerce de Paris, un jugement de condamnation par défaut au paiement de 5,000 fr. pour solde des nombreux bordereaux de ces négociations, intitulés chacun « marché libre ».

Le sieur Malaval ayant formé opposition, le Tribunal « considérant que l'importance des opérations dont s'agit est sensiblement en désaccord avec la position de fortune de Malaval, et qu'elles ne constituent que des opérations de jeu », a rejeté la demande de M. Rougemont. Appel ; sur l'exposé des faits qui précèdent par M. Lachaud, avocat de l'ouvrier, la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Dans un des numéros du mois dernier, nous avons raconté l'histoire de voleurs de chiens qui, aussitôt leurs filets pleins, étouffaient leur proie et tiraient un profit très lucratif non-seulement de la peau, mais encore de la chair, de la graisse et des os des animaux dont ils parvenaient à s'emparer.

Il est d'autres industriels qui, moins barbares, n'ont pas déclaré une guerre à mort à la gent canine, et se contentent de voler les chiens de qualité pour les faire passer, moyennant finances, aux mains de nouveaux propriétaires, ou les rapporter à leurs maîtres lorsque l'annonce d'une forte récompense leur offre une prime plus avantageuse.

Lorsque ces industriels (qui ont par ce moyen deux cordes à leur arc) ont flairé un chien de bonne maison, ils dressent leurs batteries et disposent leur plan en conséquence. Doués d'une patience féline, il est rare que le coup qu'ils préparent de longue main à l'avance ne réussisse pas, et c'est presque toujours à l'aide d'une boulette confectionnée avec du fromage de Gruyère et une préparation particulière que l'animal qu'ils convoitent passe entre leurs mains. Les chiens de chasse, les épagnols, les kings-charles, les carlins, sont généralement très friands de fromage, mais à peine ont-ils touché une des boulettes qui leur sont affectées qu'ils perdent immédiatement le flair et suivent facilement le nouveau maître qui s'impose à eux.

C'est ainsi que dimanche dernier un chien de la race la plus rare dans l'espèce des kings-charles, et auquel on avait donné le surnom d'Aramis, disparut en un instant de derrière sa maîtresse. La merveilleuse boulette avait fait son effet, et l'animal hébété s'était laissé prendre sans jeter le moindre jappement. Heureux de sa prise, qui lui offrait un lucre élevé, le

voleur, tout en caressant les poils soyeux de l'animal, avait couru au marché Saint-Germain, car le dimanche est précisément un jour où il se tient, et, bien éloigné de penser qu'on pût le poursuivre jusque-là, il cherchait tranquillement acheteur pour le joli petit animal dont il vantait toutes les qualités.

Mais la maîtresse d'Aramis est une maîtresse femme qui ne se laisse pas voler impunément ; un pressentiment l'avait avertie que c'était sur l'un des marchés aux chiens qu'elle le retrouverait, et, pleine de cette idée, elle courut aussi au marché Saint-Germain.

Ellé y arrivait juste au moment où Aramis, vendu pour 60 francs, allait tomber dans des mains étrangères. Repoussant d'un geste énergique acheteur et vendeur, elle s'empara de son chien qui manifestait joyeusement sa joie par ses jappements ; puis, comme le vendeur, payant d'audace, voulait s'opposer à son action et osait porter la main sur elle, elle lui administra une correction qui se termina par l'arrestation du voleur, car des sergents de ville, accourus au bruit de la lutte et en connaissant le motif, l'emmenèrent au poste aux applaudissements de la foule.

Des Parisiens et quelques Parisiennes s'étaient hier réunis pour faire une partie de campagne, et c'est le bois de Vincennes qu'ils avaient choisi pour théâtre de leurs plaisirs champêtres.

Vers onze heures du matin, après quelques courses au Rendez-vous de chasse et à l'arbre de saint Louis, etc., chacun éprouva le besoin d'attaquer les provisions dont les femmes s'étaient munies pour déjeuner sur l'herbe. L'emplacement fut choisi au milieu d'un épais massif, et, assis en cercle sur le vert gazon, les convives commencèrent leur repas. Tout à coup, une dame poussa un cri d'effroi, pâlit et tomba évanouie après avoir désigné du geste l'objet cause de sa terreur et vers lequel tous les regards se tournèrent. On vit alors pendu à un des arbres entourant la clairière où avait lieu le champêtre repas le cadavre d'un homme.

Quelques soins firent reprendre à la dame évanouie l'usage de ses sens, et la société alla s'installer sur un autre point, non sans avoir averti un garde de la découverte qui venait d'être faite. Le corps du pendu, enlevé par ordre de l'autorité, a été transporté à la Morgue. Son identité n'a pu être établie.

Une élégante calèche, dans laquelle se trouvaient deux dames, passait hier, dans la grande rue de la Villette. Tout à coup les chevaux, effrayés par les aboiements d'un chien, prirent le mors aux dents. Le cocher fut impuissant à les retenir. La dangereuse rapidité de leur course rendait un malheur inévitable ; mais heureusement arriva le gendarme André Thomas, de la brigade de la Villette. Il s'élança courageusement à la tête des chevaux et parvint à les maîtriser.

Ce fait, parvenu à la connaissance des chefs du gendarme Thomas, a motivé un ordre du jour signalant à toute la gendarmerie la courageuse action de ce brave militaire.

Un apprenti bijoutier, Joseph M..., âgé de dix ans, passait hier rue de la Ferronnerie, lorsque de la rue Saint-Honoré déboucha un fiacre lancé à toute vitesse ; atteint par les chevaux, l'apprenti fut renversé sur le pavé, et une roue lui passa sur les jambes. Transporté dans une maison voisine, il a, après avoir reçu les premiers soins de M. le docteur Lemarchand, été conduit à l'Hôtel-Dieu. Ses blessures sont graves. Le cocher conducteur du fiacre a été mis en état d'arrestation.

ETRANGER.

INDES NÉERLANDAISES (Batavia, dans l'île de Java), 7 juin. — Les Javanaises sont reconnues pour être douées de forces physiques extraordinaires. En voici un exemple : Une jeune fille, Embok-Soëboë, qui travaillait comme brunisseuse chez un bijoutier à Soërabaya, s'était rendue coupable de plusieurs soustractions au préjudice de son maître, qui la fit arrêter. Quatre militaires la conduisirent ; lorsqu'ils furent arrivés au milieu du pont du Kalinaï, la prisonnière, âgée de dix-huit ans seulement, se dégagea violemment de son escorte, qui chercha en vain à la retenir, et se précipita dans la rivière. Plusieurs marins s'élançèrent à l'eau après elle pour la sauver, mais ils ne ramenèrent qu'un cadavre.

Bourse de Paris du 8 Août 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 au comptant, 71 45, and 4 1/2 au comptant, 99.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Description. Includes 3 0/0 j. 22 déc., 71 43, and Act. de la Banque, 2900.

A TERME.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Description. Includes 3 0/0, 71 33, and 4 1/2 0/0 (Emprunt), 99.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, 690, and Paris à Caen et Cherb., 520.

A l'Opéra-Comique, Haydée, opéra en trois actes de MM. Scribe et Auber, joué par MM. Puget, Jourdan, Faure, Riquier, Mlle Lefebvre et Béla. On commença par les Papillottes de M. Benoit, par MM. Coudere, Sainte-Foy et Mlle Boulart.

THÉÂTRE DU VAUDEVILLE. — Ouverture le 1<sup>er</sup> septembre 1854. Les personnes, ayant droit à leurs entrées, sont priées de vouloir bien les régulariser au secrétariat du théâtre, avant le 15 août 1854.

(4) Ils ont été examinés par une commission composée de MM. Valette, Oudot, Vuatrin, professeurs ; Desmangeat et Duverger, professeurs suppléants.

VARIÉTÉS. — 2<sup>e</sup> représentation de : Si ma Femme le savait par Leclère et Kopp. Les Antipodes ou Paris et Pékin, Dromadaire et Panadier en Orient, par Ch. Pérey et Lassagne, et M. Bannelet. Cet amusant spectacle tiendra longtemps l'affiche. — Le Théâtre impérial du Cirque a repris la Poudre de Perlinpinpin, féerie en 25 tableaux, de MM. Cogniard. — JARDIN-MABILLE. — La grande fête de nuit déjà deux fois remise par suite du mauvais temps aura lieu demain jeudi. Les étrangers fashionables et le monde entier du plaisir accourront en masse à cette solennité, qui se prolongera jusqu'à deux heures du matin. — CHATEAU-DES-FLEURS. — Chaque saison voit s'accroître

la vogue de cet établissement d'élite. Aussi toujours même foule aux charmantes soirées des lundis, mercredis et vendredis. — RANELAGH. — Jeudi, soirée parisienne, et samedi grande fête de nuit. Dimanche 20 août, bal d'enfants, de deux à cinq heures. SPECTACLES DU 9 AOUT. OPÉRA-COMIQUE. — Les Papillottes, Haydée. VARIÉTÉS. — M. Bannelet, Antipodes, Si ma femme le savait! GYMNASSE. — Les Coeurs d'or, la Comédie au château. PALAIS-ROYAL. — La Mort de Pompée, Majesté, Pile de Volta.

PORT-SAINTE-MARTIN. — Schamyl. AMBIGU. — Suzanne, Cendrillon. GAITÉ. — Le Sanglier des Ardennes. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poudre de Perlinpinpin. COMTE. — La Souris blanche, Fantasmagorie. FOLIES. — Automne, Indépendance, la Danseuse espagnole. DÉLASSEMENTS. — Fourberies, Giboules, Amédée, Souper. LUXEMBOURG. — Paris à la campagne, la Foire d'Asnières. CIRQUE DE L'IMPÉRIAL. — Soirées équestres tous les jours. HIPPODROME. — Exercices équestres les jeudis et dimanches, à trois heures, mardis et samedis à huit heures. ARÈNES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1853. Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2. Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières. AUDIENCE DES CRIÉES.

TROIS PROPRIÉTÉS A PARIS Etude de M<sup>e</sup> GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en quatre lots, le 19 août 1854, 1<sup>o</sup> D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, quai Jemmapes, 36 et 38, et rue du Chemin-Vert, 21 ter, 23 et 25; 2<sup>o</sup> D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue Saint-Maur Popincourt, 30; 3<sup>o</sup> D'une PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue de la Roquette, 115 et 117; 4<sup>o</sup> D'une PROPRIÉTÉ sise à Charonne, près Paris, boulevard extérieur, 74 et 76. Mises à prix: pour le 1<sup>er</sup> lot, 100,000 fr.; pour le 2<sup>e</sup> lot, 45,000 fr.; pour le 3<sup>e</sup> lot, 40,000 fr.; et pour le 4<sup>e</sup> lot, 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à: 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> GUIDOU, avoué à Paris; 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Bortinot, avoué, rue Vivienne, 40; 3<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Louveau, avoué, rue Gaillon, 43; 4<sup>o</sup> M<sup>e</sup> de Bénazé, avoué, rue Louis-le-Grand, 7; 5<sup>o</sup> M<sup>e</sup> de Madré, notaire, rue Saint-Antoine, 205; 6<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Huet, notaire à Paris, rue de Rivoli, 73. (3097)

MAISON rue Beaubourg, A PARIS Etude de M<sup>e</sup> Adrien GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 19 août 1854, deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue Beaubourg, 39, au coin du passage des Anglais. Mise à prix: 70,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M<sup>e</sup> GUÉDON et Robert, avoués; Et sur les lieux. (3120)

MAISON A VAUGIRARD Etude de M<sup>e</sup> Emile DEVANT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9. Vente sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, Le mercredi 30 août 1854, deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Vaugirard, Grande-Rue, 131 nouveau et 139 ancien, au coin de la rue Haute-du-Transit, et portant sur cette dernière rue les nos 1 et 3. D'un revenu brut d'environ 1,900 fr. Mise à prix: 45,000 fr. S'adresser: 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> E. DEVANT, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 9; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Corpel, avoué colicitant, rue du Helder, 17; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ferrière, notaire à Vaugirard. (3123)

MAISON A PARIS Etude de M<sup>e</sup> CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 23 août 1854, D'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue Cassette, 23, et rue Mézières, 41. Sur la mise à prix de: 180,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> CALLOU; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Quillet, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Bujou, avoué à Paris, rue d'Hauteville, 30; 4<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Monnot-Leroy, notaire à Paris, rue Thévenot, 14. (3128)

MAISON A PARIS Etude de M<sup>e</sup> E. JACQUIN, avoué, rue Chabanais, 5. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 19 août 1854, D'une MAISON avec cour et jardin, rue Lafayette, 97, d'une contenance d'environ 900 mètres. Et d'un revenu net d'environ 3,100 fr. S'adresser: 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> JACQUIN; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Guédon, avoué, boulevard Poissonnière, 23; 3<sup>o</sup> A M. Isbert, faubourg Montmartre, 34. (3080)

CHATEAU ET BOIS DE BUSIGNY

Etude de M<sup>e</sup> Jules RONDEAU, avoué à Cambrai (Nord). Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Cambrai (Nord), le mercredi 30 août 1854, dix heures précises du matin, 1<sup>o</sup> Du CHATEAU DE BUSIGNY, contenant en superficie environ 4 hectares 69 ares 20 centiares de terrain; 2<sup>o</sup> Le fonds et le sol sagement des BOIS DE BUSIGNY et de BERLEMONT, contenant environ 311 hectares de terre. Mises à prix: Pour l'article premier, 25,000 fr. Pour l'article deux, 275,000 fr. Total des mises à prix. 300,000 fr. S'adresser pour plus amples renseignements à M<sup>e</sup> Jules RONDEAU, avoué à Cambrai, rue de la Prison, 35. (3122)

MAISONS A MONTROUGE ET A PARIS

Adjudication sur une seule enchère, le 29 août 1854, d'une MAISON à Montrouge, rue de la Tombe-Issore, 15. Produit: 1,980 fr. Mise à prix: 26,000 fr. Et d'une MAISON à Paris, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 41. Produit: 1,000 fr. Mise à prix: 14,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> DESPREZ, notaire à Paris, rue des Saints-Pères, 15; Et à M<sup>e</sup> Valpinçon, notaire, rue Royale-Saint-Honoré, 10. (3124)

MAISONS ET PIÈCES DE TERRE

Etudes de M<sup>e</sup> DELESSARD, avoué à Paris, place Dauphine, 12, successeur de M<sup>e</sup> Colmet, et de M<sup>e</sup> MAUFRA, notaire à Sceaux. Vente en l'étude de M<sup>e</sup> Maufra, notaire à Sceaux, le lundi 23 août 1854, heure de midi, en 21 lots, 1<sup>o</sup> D'une MAISON et dépendances, appelée la Ferme-Neuve, sise à Chatillon, route de Paris; 2<sup>o</sup> D'une autre MAISON sise au même lieu; 3<sup>o</sup> D'une autre MAISON sise à Vanves et de différentes PIÈCES DE TERRE ET VIGNES. Mise à prix totale: 29,450 fr. S'adresser: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> MAUFRA et DELESSARD; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Provent, avoué, rue de Seine, 54. (3116)

BELLE MAISON A VERSAILLES

A VENDRE A L'AMIABLE, une des plus jolies et des plus confortables maisons de Versailles, située près du chemin de fer, en bon air et belle vue. Cette maison, de distribution moderne, se compose: au rez-de-chaussée, d'une antichambre, d'un vestibule, office, cuisine, etc., d'une salle à man-

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

ger, d'un grand salon avec galerie, d'une salle de billard et d'un boudoir; au premier étage, d'une grande chambre à coucher, avec terrasse et glace, donnant sur la campagne, de trois autres chambres à coucher avec leurs cabinets, d'une lingerie, garderobes, etc.; au deuxième, de chambres de domestiques, chambre d'ami, lingerie, terrasses, etc. Le jardin est planté à l'anglaise, avec pelouses et groupes de fleurs; la vue n'est bornée par aucune clôture. Un calorifère chauffe la maison l'hiver et des ventilateurs la rafraichissent en été; une concession d'eau monte dans toute la maison. Elle est disposée pour être habitée en toute saison, décorée avec goût. Il y a écurie pour deux chevaux, basse-cour, etc. S'adresser à M<sup>e</sup> HUIILLIER, notaire, rue Taibout, 29, à Paris.

TERRAINS A VENDRE

à 1 fr. 25 et 2 fr. le mètre, en plein rapport, pour jardins et maisons de campagne, bien situés, près d'une église et de la Marne, à quelques pas du pont de Creteil. Dix des voitures publiques passent devant les terrains toutes les heures. S'adr. sur les lieux, au pont de Creteil, près Saint-Maur, et à Paris, aux propriétaires, M. N. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 7, rue de la Bourse. (12433)

CONCORDATS

CONCORDAT BASSOULLET. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 juillet 1854, lequel homologue le concordat passé le 16 juin 1854, entre le sieur BASSOULLET (Jules), commissionnaire en marchandises, rue du Peil-Carreau, 30, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Bassoullet, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 50 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par quart d'année, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> juin 1855 (N<sup>o</sup> 7107 du gr.).

CONCORDATS

CONCORDAT LARUAZ. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 juillet 1854, lequel homologue le concordat passé le 1<sup>er</sup> du même mois, entre le sieur LARUAZ (Félix-Edouard), md de dentelles, boul. des Italiens, 7, et ses créanciers. Conditions sommaires. Obligation par le sieur Laruzaz de payer à ses créanciers 10 p. 100 sur le montant de leurs créances, savoir: 3 p. 100 les 30 juin 1855 et 1856, et 4 p. 100 les 30 juin 1857. Remise au sieur Laruzaz, par ses créanciers, du surplus de leurs créances (N<sup>o</sup> 10549 du gr.).

CONCORDATS

CONCORDAT RICCARD. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 juillet 1854, lequel homologue le concordat passé le 19 juin 1854, entre le sieur RICCARD (Marie-Hippolyte), nég. créancier, rue Richer, 10, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Riccard, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 50 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année, pour le premier paiement avoir lieu le 30 juin 1855 (N<sup>o</sup> 11311 du gr.).

CONCORDATS

CONCORDAT BRANDES. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 juillet 1854, lequel homologue le concordat passé le 8 du même mois, entre le sieur BRANDES (Jules), nég. créancier, rue de Trévis, 37, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Brandes, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 50 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année, pour le premier paiement avoir lieu le 30 juin 1855 (N<sup>o</sup> 11448 du gr.).

CONCORDATS

CONCORDAT LADVIEL ET C<sup>e</sup>. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 juillet 1854, lequel homologue le concordat passé le 17 juin 1854, entre les créan-

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ

SO. IÉTÉ BRUNTON, FILTÉ ET C<sup>e</sup>. L'Assemblée générale extraordinaire qui a été convoquée successivement pour les 4, 25 juillet et 18 août 1854, est ajournée de nouveau et n'aura lieu qu'à une époque qui sera ultérieurement annoncée. (12437)

COMPAGNIE BALENIÈRE

MM. les actionnaires porteurs de 20 actions au moins, et comme tels appelés à faire partie de l'assemblée générale, sont prévenus que cette assemblée se réunira, conformément à l'art. 21 des statuts, le lundi 14 courant, dans le local de la société, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 18, à 3 h. précises de relevée, pour entendre le rapport du gérant et celui du conseil de surveillance. MM. les actionnaires qui désirent faire partie de l'assemblée sont invités à vouloir bien effectuer avant le 12 août le dépôt de leurs titres. (12419)

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ

SO. IÉTÉ BRUNTON, FILTÉ ET C<sup>e</sup>. L'Assemblée générale extraordinaire qui a été convoquée successivement pour les 4, 25 juillet et 18 août 1854, est ajournée de nouveau et n'aura lieu qu'à une époque qui sera ultérieurement annoncée. (12437)

COMPAGNIE BALENIÈRE

MM. les actionnaires porteurs de 20 actions au moins, et comme tels appelés à faire partie de l'assemblée générale, sont prévenus que cette assemblée se réunira, conformément à l'art. 21 des statuts, le lundi 14 courant, dans le local de la société, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 18, à 3 h. précises de relevée, pour entendre le rapport du gérant et celui du conseil de surveillance. MM. les actionnaires qui désirent faire partie de l'assemblée sont invités à vouloir bien effectuer avant le 12 août le dépôt de leurs titres. (12419)

COMPAGNIE BALENIÈRE

MM. les actionnaires porteurs de 20 actions au moins, et comme tels appelés à faire partie de l'assemblée générale, sont prévenus que cette assemblée se réunira, conformément à l'art. 21 des statuts, le lundi 14 courant, dans le local de la société, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 18, à 3 h. précises de relevée, pour entendre le rapport du gérant et celui du conseil de surveillance. MM. les actionnaires qui désirent faire partie de l'assemblée sont invités à vouloir bien effectuer avant le 12 août le dépôt de leurs titres. (12419)

COMPAGNIE BALENIÈRE

MM. les actionnaires porteurs de 20 actions au moins, et comme tels appelés à faire partie de l'assemblée générale, sont prévenus que cette assemblée se réunira, conformément à l'art. 21 des statuts, le lundi 14 courant, dans le local de la société, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 18, à 3 h. précises de relevée, pour entendre le rapport du gérant et celui du conseil de surveillance. MM. les actionnaires qui désirent faire partie de l'assemblée sont invités à vouloir bien effectuer avant le 12 août le dépôt de leurs titres. (12419)

COMPAGNIE BALENIÈRE

MM. les actionnaires porteurs de 20 actions au moins, et comme tels appelés à faire partie de l'assemblée générale, sont prévenus que cette assemblée se réunira, conformément à l'art. 21 des statuts, le lundi 14 courant, dans le local de la société, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 18, à 3 h. précises de relevée, pour entendre le rapport du gérant et celui du conseil de surveillance. MM. les actionnaires qui désirent faire partie de l'assemblée sont invités à vouloir bien effectuer avant le 12 août le dépôt de leurs titres. (12419)

COMPAGNIE BALENIÈRE

MM. les actionnaires porteurs de 20 actions au moins, et comme tels appelés à faire partie de l'assemblée générale, sont prévenus que cette assemblée se réunira, conformément à l'art. 21 des statuts, le lundi 14 courant, dans le local de la société, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 18, à 3 h. précises de relevée, pour entendre le rapport du gérant et celui du conseil de surveillance. MM. les actionnaires qui désirent faire partie de l'assemblée sont invités à vouloir bien effectuer avant le 12 août le dépôt de leurs titres. (12419)

COMPAGNIE BALENIÈRE

MM. les actionnaires porteurs de 20 actions au moins, et comme tels appelés à faire partie de l'assemblée générale, sont prévenus que cette assemblée se réunira, conformément à l'art. 21 des statuts, le lundi 14 courant, dans le local de la société, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 18, à 3 h. précises de relevée, pour entendre le rapport du gérant et celui du conseil de surveillance. MM. les actionnaires qui désirent faire partie de l'assemblée sont invités à vouloir bien effectuer avant le 12 août le dépôt de leurs titres. (12419)

ALMANACH IMPÉRIAL POUR 1854

En vente chez A. GUYOT et SCRIBE, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

Ventes par autorité de justice. En une maison sise à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 37. Le 10 août. Consistant en tables, tréteaux, étag., montres vitrées, etc. (3133)

SOCIÉTÉS.

Etude de M<sup>e</sup> VACHER, huissier à Paris, rue Vivienne, 15. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le 2<sup>e</sup> août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré audit lieu le cinq du même mois, folio 82, case 6, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Il appert: Qu'une société en nom collectif a été formée entre: 1<sup>o</sup> M. Jules PÉNEL, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 3; 2<sup>o</sup> M. Léon REDIER, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, pour le commerce et la vente en gros et demi-gros des soieries lyonnaises, sous la raison sociale PÉNEL et REDIER. Les deux associés ont chacun la signature sociale, dont ils ne peuvent faire usage que pour les affaires de la société. Son siège est fixé à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2; Et sa durée est de six années, qui ont commencé à courir le quinze juillet mil huit cent cinquante-quatre pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent soixante. Pour extrait: VACHER. (9592)

Cabinet de M. DERUELLE, rue de Rivoli, 82. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trois août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré en ladite ville le sept du même mois par Pomme, qui a reçu les droits. Entre M. Jean BACHELIER, négociant, demeurant à Paris, rue de la Lune, 16; Et M. Baudille BERNEL, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de l'Est, 21. Il appert que la société formée entre les parties susnommées, par acte sous signatures privées en date à Paris du premier février mil huit cent quarante-huit, enregistré sous la raison sociale BACHELIER et BERNEL, ayant pour objet le commerce de dentelles et de broderies, et dont le siège est établi à Paris, rue des Jeûneurs, 16, sera dissoute le trente et un décembre mil huit cent cinquante-quatre, et M. Dumont, comptable, demeurant à Montmartre, en est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DERUELLE. (9563)

Suivant acte fait quadruple sous signatures privées à Paris le vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le quatre août mil huit cent cinquante-quatre, et dont le contenu est résumé dans le présent acte, il appert que la société formée entre les parties susnommées, par acte sous signatures privées en date à Paris du premier février mil huit cent quarante-huit, enregistré sous la raison sociale BACHELIER et BERNEL, ayant pour objet le commerce de dentelles et de broderies, et dont le siège est établi à Paris, rue des Jeûneurs, 16, sera dissoute le trente et un décembre mil huit cent cinquante-quatre, et M. Dumont, comptable, demeurant à Montmartre, en est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DERUELLE. (9563)

Suivant acte fait quadruple sous signatures privées à Paris le vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le quatre août mil huit cent cinquante-quatre, et dont le contenu est résumé dans le présent acte, il appert que la société formée entre les parties susnommées, par acte sous signatures privées en date à Paris du premier février mil huit cent quarante-huit, enregistré sous la raison sociale BACHELIER et BERNEL, ayant pour objet le commerce de dentelles et de broderies, et dont le siège est établi à Paris, rue des Jeûneurs, 16, sera dissoute le trente et un décembre mil huit cent cinquante-quatre, et M. Dumont, comptable, demeurant à Montmartre, en est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité. Pour extrait: DERUELLE. (9563)

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Noté aux tribunaux de commerce de Paris, suite des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur CUVÉ (Nicolas-Joseph), md de vins trailler et fab. de charbon de bois, rue de Belleville, rue de Charonne, 29, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 11794 du gr.); Du sieur CRANCIER (Claude-Georges), restaurateur à Bercy, port de Bercy, 15, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 11743 du gr.); Du sieur ESNOULT (Pierre), chapeletier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 21, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 11808 du gr.); Du sieur GLOUX (Jules-Marie), md de vins, rue Vieille-du-Temple, 47, le 12 août à 12 heures (N<sup>o</sup> 11801 du gr.).

Notre. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Du sieur VILLENEUVE (Charles-Arsène), md bijoutier, passage des Panoramas, 36, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 11808 du gr.).

Notre. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur HAVARD-LEFOUILLON (Joseph), fab. de chaudiromerie, rue Bichat, 33, ayant fait le commerce sous la raison Havard-Le-fouillon père et fils, entre les mains de MM. Heurtey, rue Laflitte, 51, et Leroy, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 11717 du gr.).

Notre. En conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. CONCORDAT CORREIA. Jugement du Tribunal de com-

merce de la Seine, du 18 juillet 1854, lequel homologue le concordat passé le 17 juillet 1854, entre le sieur CORREIA, négociant, rue de Trévis, 37, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Correia, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 50 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par quart d'année, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> juin 1855 (N<sup>o</sup> 11434 du gr.).

CONCORDAT LARUAZ. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 juillet 1854, lequel homologue le concordat passé le 1<sup>er</sup> du même mois, entre le sieur LARUAZ (Félix-Edouard), md de dentelles, boul. des Italiens, 7, et ses créanciers. Conditions sommaires. Obligation par le sieur Laruzaz de payer à ses créanciers 10 p. 100 sur le montant de leurs créances, savoir: 3 p. 100 les 30 juin 1855 et 1856, et 4 p. 100 les 30 juin 1857. Remise au sieur Laruzaz, par ses créanciers, du surplus de leurs créances (N<sup>o</sup> 10549 du gr.).

CONCORDAT RICCARD. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 juillet 1854, lequel homologue le concordat passé le 19 juin 1854, entre le sieur RICCARD (Marie-Hippolyte), nég. créancier, rue Richer, 10, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Riccard, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 50 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année, pour le premier paiement avoir lieu le 30 juin 1855 (N<sup>o</sup> 11311 du gr.).

CONCORDAT BRANDES. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 juillet 1854, lequel homologue le concordat passé le 8 du même mois, entre le sieur BRANDES (Jules), nég. créancier, rue de Trévis, 37, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Brandes, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 50 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année, pour le premier paiement avoir lieu le 30 juin 1855 (N<sup>o</sup> 11448 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Noté aux tribunaux de commerce de Paris, suite des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur CUVÉ (Nicolas-Joseph), md de vins trailler et fab. de charbon de bois, rue de Belleville, rue de Charonne, 29, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 11794 du gr.); Du sieur CRANCIER (Claude-Georges), restaurateur à Bercy, port de Bercy, 15, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 11743 du gr.); Du sieur ESNOULT (Pierre), chapeletier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 21, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 11808 du gr.); Du sieur GLOUX (Jules-Marie), md de vins, rue Vieille-du-Temple, 47, le 12 août à 12 heures (N<sup>o</sup> 11801 du gr.).

Notre. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Du sieur VILLENEUVE (Charles-Arsène), md bijoutier, passage des Panoramas, 36, le 14 août à 10 heures (N<sup>o</sup> 11808 du gr.).

Notre. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur HAVARD-LEFOUILLON (Joseph), fab. de chaudiromerie, rue Bichat, 33, ayant fait le commerce sous la raison Havard-Le-fouillon père et fils, entre les mains de MM. Heurtey, rue Laflitte, 51, et Leroy, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 11717 du gr.).

Notre. En conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. CONCORDAT CORREIA. Jugement du Tribunal de com-

merce de la Seine, du 18 juillet 1854, lequel homologue le concordat passé le 17 juillet 1854, entre le sieur CORREIA, négociant, rue de Trévis, 37, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Correia, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 50 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par quart d'année, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> juin 1855 (N<sup>o</sup> 11434 du gr.).

CONCORDAT LARUAZ. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 juillet 1854, lequel homologue le concordat passé le 1<sup>er</sup> du même mois, entre le sieur LARUAZ (Félix-Edouard), md de dentelles, boul. des Italiens, 7, et ses créanciers. Conditions sommaires. Obligation par le sieur Laruzaz de payer à ses créanciers 10 p. 100 sur le montant de leurs créances, savoir: 3 p. 100 les 30 juin 1855 et 1856, et 4 p. 100 les 30 juin 1857. Remise au sieur Laruzaz, par ses créanciers, du surplus de leurs créances (N<sup>o</sup> 10549 du gr.).

CONCORDAT RICCARD. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 juillet 1854, lequel homologue le concordat passé le 19 juin 1854, entre le sieur RICCARD (Marie-Hippolyte), nég. créancier, rue Richer, 10, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Riccard, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 50 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année, pour le premier paiement avoir lieu le 30 juin 1855 (N<sup>o</sup> 11311 du gr.).

CONCORDAT BRANDES. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 juillet 1854, lequel homologue le concordat passé le 8 du même mois, entre le sieur BRANDES (Jules), nég. créancier, rue de Trévis, 37, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Brandes, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 50 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année, pour le premier paiement avoir lieu le 30 juin 1855 (N<sup>o</sup> 11448 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 9 AOUT 1854.

ONZE HEURES: BERNIER, THIBOUT et C<sup>e</sup>, peigneurs, rue Laine, 40. UNE HEURE: HAVARD, avoué, commissaire en sellerie, vérif., Lepage et C<sup>e</sup>, commiss. de roulage, 10. — COURTIS, md de nouveautés, 401. — PIERRE, md de laine filée, 11. — LACHOUILLÉ, md de vins, redd. de complot. — Quéru, fab. de parapluies.

CONCORDAT RIDÉ. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 juillet 1854, lequel homologue le concordat passé le 8 du même mois, entre le sieur RIDÉ (Louis-Jacques), ent. de serrurerie, rue St-Lazare, 148, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Ridé, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur le montant de leurs créances. Les 50 p. 100 non remis, payables en dix ans, par dixième d'année en année, à partir du jour du concordat (N<sup>o</sup> 11434 du gr.).